

## *Certificat de fusion*

Loi sur les assurances

Loi sur les sociétés par actions

J'atteste par les présentes que les compagnies mentionnées dans les statuts de fusion ci-joints ont fusionné le 30 juin 2012, en vertu de la Loi sur les assurances, sous le nom

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

et sa ou ses versions

Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

comme l'indiquent les statuts de fusion ci-joints.

Déposé au registre le 29 juin 2012 sous le  
numéro d'entreprise du Québec 1168366202



Registraire des entreprises

## Statuts de fusion

Ce formulaire s'adresse à toute société par actions qui désire déposer des statuts de fusion.  
Veuillez lire les renseignements aux pages 3 et 4 avant de remplir ce formulaire.

Pour les statuts de fusion simplifiés  
seulement.

Cochez la case appropriée :  Fusion ordinaire  Fusion simplifiée

Numéro d'entreprise du Québec									
NEQ	1	1							

### 1 Nom

Inscrivez le nom de la société issue de la fusion et sa version dans une autre langue, s'il y a lieu.  
N'inscrivez rien si vous demandez une désignation numérique au lieu d'un nom.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. /  
Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

Cochez la case appropriée.

- Nous demandons une désignation numérique au lieu d'un nom.  
 Nous demandons un nom et nous confirmons avoir pris des moyens raisonnables pour nous assurer que le nom choisi est conforme à la loi.

### 2 Nombre

Inscrivez le nombre exact d'administrateurs ou leur nombre minimal et maximal. minimum 9 - maximum 21

### 3 Date d'entrée en vigueur

Inscrivez la date d'entrée en vigueur si elle est postérieure à celle du dépôt des statuts. 2, 0<sup>e</sup>, 1, 2, 0<sup>e</sup>, 6, 3, 0

### 4 Heure d'entrée en vigueur

Inscrivez l'heure d'entrée en vigueur, le cas échéant. 

heures	minutes		

 avant-midi  après-midi

### 5 Capital-actions autorisé et limites imposées

Décrivez le capital-actions autorisé et les limites imposées.

Sauf indication contraire dans les statuts, la société a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale.  
(Voir la section « Description du capital-actions » à la page 4.)

Voir les Annexes 1, 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8, 1-9, 1-10 et 1-11 ci-jointes.

Réservé à l'administration



H121 ZZ 72495049

**6 Restrictions**

Inscrivez les restrictions sur le transfert des titres ou des actions et les autres dispositions, s'il y a lieu.

Voir l'Annexe 2 ci-jointe.

**7 Limites imposées aux activités**

Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.

La Compagnie est autorisée à effectuer des opérations dans toutes les catégories d'assurance de personnes et exercer toutes les autres activités permises à un assureur par les lois en vigueur dans la province de Québec.

**8 Nom et numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de chaque société qui fusionne**

Faites signer un administrateur ou un dirigeant autorisé de chaque société qui fusionne dans la case prévue à cet effet.

Nom de la société	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)										Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. / Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.	1	1	4	5	4	4	1	0	3	7	
Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. / Industrial Alliance Pacific Insurance and Financial Services Inc.	1	1	4	2	3	4	4	6	6	3	
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									
	1	1									

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, identifiez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.



H122 ZZ 72495050

## **ANNEXE 1**

### **AUX STATUTS DE FUSION DE**

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /

INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### **Capital-actions autorisé et limites imposées**

La Compagnie est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, 10 000 000 d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de 25,00 \$, pouvant être émises en séries et comprenant les séries 1, 2 et 3, et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries et comprenant les séries A, B, C, D, E, F, G, H, YY et ZZ, comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions décrits aux Annexes 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8, 1-9, 1-10 et 1-11 ci-jointes.

## ANNEXE 1-1

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC./  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées de catégorie A, Actions privilégiées, séries 1, 2, 3 et Actions ordinaires

##### 1. Capital-actions

Le capital-actions de la Compagnie se compose a) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de catégorie A »), b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées »), et c) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »).

##### 2. Actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants sont rattachés aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie.

**2.1 Pouvoir du conseil d'administration de la Compagnie d'émettre une ou plusieurs séries d'actions.** Le conseil d'administration de la Compagnie pourra émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration de la Compagnie établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de la Compagnie, la désignation des actions privilégiées de catégorie A de la série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série ne soient émises, les administrateurs doivent modifier les statuts afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration de la Compagnie.

**2.2 Rang des actions privilégiées de catégorie A.** Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de la Compagnie à ses titulaires de contrats et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A: a) sont de rang égal aux actions privilégiées; et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les biens ne suffisent pas pour régler toutes les créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier

et le reliquat des biens devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

**2.3 Droits de vote.** Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de la Compagnie, ni d'y assister ou d'y voter.

**2.4 Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A.** Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

**2.5 Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A.** L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de l'assemblée de reprise. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de l'assemblée de reprise. À l'assemblée de reprise, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées emportera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnés ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux assemblées de reprise et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de la Compagnie ou par voie de résolutions de la Compagnie adoptées par le conseil d'administration de la Compagnie relativement aux assemblées des actionnaires ou conformes aux exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux ou plusieurs séries, chaque porteur de ces actions habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

### **3. Actions privilégiées**

Les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants sont rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie.

**3.1. Émission en séries.** Les actions privilégiées peuvent, en tout temps et de temps à autre, être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant le nombre d'actions privilégiées

qui sera déterminé avant leur émission par le conseil d'administration de la Compagnie.

**3.2 Dispositions afférentes aux séries.** Sous réserve des dispositions qui suivent, lesquelles s'appliquent à toutes les séries d'actions privilégiées, les administrateurs ont la faculté de déterminer par voie de simple résolution, et sans autre approbation par les porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'actions privilégiées de catégorie A, le nombre et la désignation des actions privilégiées de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de chaque série, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le taux ou le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, les conditions et les modalités de rachat ou d'achat, les privilèges de conversion ou d'échange, le cas échéant, et les modalités de ces privilèges, mais les administrateurs, avant d'émettre des actions privilégiées d'une série donnée, doivent modifier les statuts afin d'y inscrire, selon le cas, le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions déterminés pour cette série.

**3.3 Dividendes.** Les porteurs inscrits des actions privilégiées ont droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier de la Compagnie, quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la Compagnie, des dividendes préférentiels, cumulatifs ou non cumulatifs et payables aux époques, aux taux ou pour les montants et à l'endroit ou aux endroits qui sont déterminés par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée de la série concernée.

Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la Compagnie, sur ou à l'égard de toute autre action de son capital prenant rang après les actions privilégiées, à moins que tous les dividendes accumulés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes cumulatifs n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que tous les dividendes déclarés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes non cumulatifs aient été payés ou mis de côté pour paiement.

**3.4 Participation.** Les actions privilégiées ne participent pas autrement aux profits ou au surplus d'actif de la Compagnie.

**3.5 Droit de vote.** Les porteurs d'actions privilégiées de la Compagnie auront le droit d'être informés de la tenue de toute assemblée extraordinaire de la Compagnie mais ne pourront assister ni voter à de telles assemblées. Ils auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées; en un tel cas, ils auront droit à un vote par action.

**3.6 Rachat.** Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et avec l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), la Compagnie peut racheter, à l'expiration du délai prévu et suivant les modalités établies dans la série, toute action privilégiée de l'une ou l'autre série stipulée rachetable. Ce rachat peut être fait à la date de rachat fixée lors de leur émission mais non auparavant. Toutefois, le rachat des actions privilégiées, série 2, ne sera pas sujet à l'autorisation de l'AMF.

Le prix de rachat est égal au montant fixé dans la série concernée lors de l'émission de l'action, majoré, dans le cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes cumulatifs, de tous les dividendes alors accumulés et impayés et, dans le cas d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes alors déclarés et impayés.

Au cas de rachat partiel, celui-ci est fait proportionnellement parmi les porteurs de toutes les actions privilégiées de cette série alors en circulation.

**3.7 Achat.** Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et

avec l'autorisation préalable de l'AMF, la Compagnie peut acheter, de gré à gré, pour annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées alors en circulation. L'achat sera fait au meilleur prix possible mais ne pourra excéder le prix de rachat tel que déterminé au paragraphe précédent.

Un tel achat ne pourra cependant être fait qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans de la date d'émission de l'action.

**3.8 Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées.** Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées donnée de la façon indiquée ci-après.

**3.9 Approbation des porteurs d'actions privilégiées.** L'approbation des porteurs d'actions privilégiées en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de l'assemblée de reprise. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de l'assemblée de reprise. À l'assemblée de reprise, les porteurs d'actions privilégiées qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées emportera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées mentionnés ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux assemblées de reprise et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de la Compagnie ou par voie de résolutions de la Compagnie adoptées par le conseil d'administration de la Compagnie relativement aux assemblées des actionnaires ou conformes aux exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de deux ou plusieurs séries, chaque porteur de ces actions habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée détenue.

**3.10 Privilège d'échange ou de conversion.** Le conseil d'administration de la Compagnie pourra, lors de l'émission de chacune des séries d'actions privilégiées, prévoir que ces actions seront échangeables ou convertibles, selon les modalités prévues dans la série concernée, en actions ordinaires, en actions privilégiées de catégorie A ou en une autre série d'actions privilégiées. Toutes les actions résultant d'un échange ou d'une conversion seront réputées émises et payées.

**3.11 Remboursement.** Dans le cas de la liquidation ou autre distribution des biens de la Compagnie, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir une somme égale au prix d'émission de leurs actions privilégiées majoré, selon le cas, des dividendes accumulés et non payés ou des dividendes déclarés et non payés.

**3.12 Rang des actions privilégiées.** Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions

privilégiées.

En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de la Compagnie à ses titulaires de contrats et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées: a) sont de rang égal aux actions privilégiées de catégorie A; et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées.

#### **4. Actions privilégiées, série 1**

Outre les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants sont rattachés aux 3 000 000 d'actions privilégiées, série 1.

4.1 **Prix d'émission.** Le prix d'émission de chacune des actions privilégiées est de vingt-cinq dollars (25 \$).

4.2 **Dividendes.** Les porteurs d'actions privilégiées, série 1 ont droit de recevoir les dividendes préférentiels non cumulatifs suivants quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la Compagnie: i) jusqu'à l'expiration d'une première période de cinq (5) ans se calculant depuis le 12 février 1999, un dividende annuel de 1,00 % du prix d'émission des actions susdites, payable trimestriellement; et ii) pour chacune des cinq (5) années subséquentes et, par la suite, pour chacune des années comprises dans chaque période de cinq (5) ans subséquentes, le taux de dividende sera le plus élevé des taux indiqués ci-après calculés sur le prix d'émission des actions susdites:

- a) taux d'intérêt annuel, établi le quinzième jour du mois précédent celui du début de chacune des périodes de cinq (5) années susdites, correspondant au rendement des obligations du Canada - 5 ans (telle que cette expression est définie ci-après), exprimé en pourcentage, plus 1,50 %, payable trimestriellement;
- b) taux préférentiel (telle que cette expression est définie ci-après) de la Banque Nationale du Canada (ou de toute banque à charte canadienne aux droits de cette dernière) déterminé le premier jour de chacune des périodes de cinq (5) années susdites, plus 1,50 % payable trimestriellement;
- c) taux de dividende en vigueur au cours de la période de cinq (5) ans précédente, payable trimestriellement.

Les paiements trimestriels desdits dividendes s'effectueront les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année avec ajustement approprié pour tout trimestre incomplet.

Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la Compagnie, sur ou à l'égard de toute autre action de son capital-actions prenant rang après les actions privilégiées, série 1, à moins que tous les dividendes accumulés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes cumulatifs n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que tous les dividendes déclarés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes non cumulatifs (y compris de la série 1) n'aient aussi été payés ou mis de côté pour paiement.

Aux fins de l'établissement des taux de dividendes susdits, les expressions suivantes auront le sens qui leur est attribué ci-après:

«**rendement des obligations du Canada - 5 ans**», à une date quelconque, désigne le

rendement à l'échéance, à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable donnerait si elle était émise, en dollars canadiens, au Canada, à 100 % de son montant en capital à cette date avec un terme à l'échéance environ égal à cinq (5) années, le tout tel que déterminé conjointement par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens importants, choisis par la Compagnie, de temps à autre, à même les membres de la division du Québec de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou, si cette association cessait d'exister, de toute autre association choisie par la Compagnie et ayant les mêmes membres; au cas de mésentente entre les courtiers susdits, le rendement sera la moyenne arithmétique (arrondie à quatre décimales) du pourcentage déterminé par chacun des deux courtiers.

«**taux préférentiel**» signifie, quant à toute banque, le taux préférentiel de cette banque chargé à ses clients canadiens pour les prêts commerciaux en dollars canadiens, tel qu'il peut fluctuer de temps à autre.

4.3 **Rachat.** Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et avec l'autorisation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter, à compter du 12 février 2004, la tranche, non convertie en actions ordinaires, des actions privilégiées, série 1, à un prix égal à vingt-cinq dollars (25 \$) par action plus les dividendes déclarés et impayés.

Le rachat susdit des actions privilégiées, série 1 sera effectué par l'envoi d'un avis écrit de trente (30) jours de la Compagnie au porteur ou à son mandataire dûment autorisé. Pendant ce délai, le porteur pourra se prévaloir, le cas échéant, de son droit d'échange en actions ordinaires. Cet avis énoncera le nombre d'actions privilégiées, série 1 que désire racheter la Compagnie, la date du rachat et le prix auquel s'effectuera ce rachat ainsi que sa base de calcul. Le prix payable pour les actions privilégiées, série 1 ainsi rachetées par la Compagnie sera payable à la date de rachat prévue dans l'avis de rachat susdit et ce rachat sera réputé avoir été effectué à la date du paiement ainsi effectué. Si une partie seulement des actions privilégiées, série 1 est rachetée, le paiement effectué aux porteurs devra être accompagné d'un nouveau certificat représentant les actions privilégiées, série 1 non rachetées.

À compter de la date de leur paiement, les actions privilégiées appelées pour rachat cesseront d'avoir droit au dividende et leurs porteurs ne pourront plus exercer les droits en découlant, sauf au cas de défaut de paiement de leur prix de rachat par la Compagnie sur présentation et remise de leurs certificats conformément aux dispositions ci-dessus.

Au cas de rachat partiel, celui-ci est fait proportionnellement parmi les porteurs de toutes les actions privilégiées, série 1 alors en circulation.

4.4 **Privilège d'échange (conversion) en actions ordinaires.** Le porteur d'actions privilégiées, série 1, pourra échanger, en tout ou en partie, ses actions privilégiées, série 1, en actions ordinaires de la Compagnie à un prix de conversion égal à 95 % de la valeur au marché desdites actions ordinaires, cette valeur au marché étant établie et correspondant à la moyenne pondérée du cours des transactions à la Bourse de Toronto (ou à défaut d'inscription des actions ordinaires à cette bourse, à toute autre bourse où lesdites actions sont inscrites) desdites actions ordinaires au cours des quinze (15) jours précédant la date de la réception par la Compagnie de l'avis de conversion du porteur et au cours desquels lesdites actions ordinaires ont été transigées.

Toutefois, si la Compagnie procède à un appel public à l'épargne portant sur des actions ordinaires, le prix de conversion sera alors égal au prix d'émission desdites actions ordinaires de la Compagnie, dans la mesure où l'avis de conversion du porteur ou de son mandataire autorisé est donné dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant cet appel public à l'épargne.

Ce droit d'échange (conversion) pourra être exercé à compter du premier anniversaire de

l'inscription des actions ordinaires à la Bourse de Toronto ou à défaut d'inscription des actions ordinaires à cette bourse, à toute autre bourse où lesdites actions sont inscrites et il sera sujet à l'approbation de la bourse concernée.

Le droit de conversion susdit sera limité à 18 750 000 \$ par année du capital versé des actions privilégiées, série 1, ce montant de valeur minimale étant cumulatif à compter de la date à laquelle ces actions seront devenues convertibles. Toutefois, pour toute conversion demandée par le porteur au cours de toute année à compter de celle où les actions privilégiées susdites sont devenues convertibles, la valeur nominale desdites actions pouvant être converties pour ladite année (sujet au droit d'accumulation précédemment mentionné) correspondra à la proportion de la limite susdite de 18 750 000 \$ égale à celle du nombre de jours écoulés dans ladite année, à la date de l'avis de conversion, par rapport au nombre de jours de l'année en question. En aucun cas cependant la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ne doit procurer à son porteur, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation de la Compagnie, tenant compte des actions déjà détenues et des actions acquises lors de la conversion.

La conversion d'actions prévue ci-dessus sera effectuée par la présentation ou l'envoi d'un avis écrit signé par son porteur ou son mandataire dûment autorisé. Cet avis énoncera le nombre d'actions privilégiées que désire convertir le porteur. Au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la réception de cet avis, la Compagnie procédera aux vérifications requises et émettra un ou des certificats représentant le nombre d'actions ordinaires auxquelles la conversion donne droit. Sauf si i) la Compagnie donne au porteur un avis de conversion en actions privilégiées, série 2 (tel que prévu ci-dessous), ou ii) le porteur donne à la Compagnie un avis de révocation (tel que prévu ci-dessous), le porteur sera présumé porteur des actions ordinaires requises par la conversion et bénéficiera ainsi de tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions ordinaires à compter de la réception par la Compagnie de l'avis écrit de conversion susdit.

Toutes les actions ordinaires résultant de la conversion des actions privilégiées, série 1 seront réputées émises et payées.

Le porteur qui a donné un avis de conversion en actions ordinaires peut dans les vingt (20) jours suivant révoquer cet avis à condition qu'il n'ait pas alors reçu un avis de conversion en actions privilégiées, série 2 (l'«avis de révocation»). Advenant une telle révocation, les actions privilégiées, série 1, faisant l'objet de l'avis de conversion en actions ordinaires seront réputées ne pas avoir été converties et l'avis de conversion en actions ordinaires concerné sera sans effet.

**4.5 Conversion en actions privilégiées, série 2.** La Compagnie peut en tout temps, sous réserve de l'obtention préalable de toutes les autorisations requises, convertir les actions privilégiées, série 1, visées par un avis de conversion en actions ordinaires, en actions privilégiées, série 2. Cette conversion se fait au moyen d'un avis que la Compagnie doit donner au porteur des actions privilégiées, série 1, en question, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour suivant la réception de l'avis de conversion en actions ordinaires. La Compagnie peut renoncer par écrit la conversion en actions privilégiées, série 2, préalablement à l'expiration du délai de vingt (20) jours, auquel cas la Compagnie émettra un ou des certificats représentant le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion donne droit et les actions privilégiées, série 1, seront réputées avoir été échangées (converties) à la date de la réception par la Compagnie de l'avis de conversion en actions ordinaires. L'avis de conversion est irrévocable et s'applique à toutes les actions privilégiées, série 1, visées par l'avis de conversion en actions ordinaires. En conséquence, si un tel avis de conversion en actions privilégiées, série 2, est donné, les actions privilégiées, série 1, faisant l'objet de cet avis seront réputées ne pas avoir été converties en actions ordinaires et l'avis de conversion en actions ordinaires concerné sera sans effet. Les actions privilégiées, série 2, seront du même nombre que les actions privilégiées, série 1, converties.

Sauf si le porteur donne à la Compagnie l'avis d'annulation (tel que décrit ci-après), le porteur sera présumé porteur des actions privilégiées, série 2, et bénéficiera ainsi de tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions privilégiées, série 2 à compter de la réception par le porteur de l'avis écrit de conversion en actions privilégiées, série 2.

Toutes les actions privilégiées, série 2 résultant de la conversion des actions privilégiées, série 1 seront réputées émises et payées.

## 5. Actions privilégiées, série 2

Outre les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants sont rattachés aux 3 000 000 d'actions privilégiées, série 2.

5.1 **Restrictions à l'émission.** Les 3 000 000 d'actions privilégiées, série 2 ne sont émises qu'aux fins de la conversion des actions privilégiées, série 1 en actions privilégiées, série 2. Les actions privilégiées, série 2 seront réputées émises dès que la Compagnie, avec l'approbation de l'AMF, aura donné, dans le délai prescrit, l'avis de conversion applicable.

5.2 **Prix d'émission.** Chaque action privilégiée, série 2 est réputée avoir été émise pour un prix d'émission de vingt-cinq dollars (25 \$).

5.3 **Dividendes.** Les porteurs d'actions privilégiées, série 2 ont droit de recevoir les dividendes préférentiels non cumulatifs suivants quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la Compagnie: i) jusqu'à l'expiration d'une première période de cinq (5) ans se calculant depuis le 12 février 1999, un dividende annuel de 1,00 % du prix d'émission des actions susdites, payable trimestriellement; et ii) pour chacune des cinq (5) années subséquentes et, par la suite, pour chacune des années comprises dans chaque période de cinq (5) ans subséquentes, le taux de dividende sera le plus élevé des taux indiqués ci-après calculés sur le prix d'émission des actions susdites :

- a) taux d'intérêt annuel, établi le quinzième jour du mois précédent celui du début de chacune des périodes de cinq (5) années susdites, correspondant au rendement des obligations du Canada - 5 ans (telle que cette expression est définie ci-après), exprimé en pourcentage, plus 1,50 %, payable trimestriellement;
- b) taux préférentiel (telle que cette expression est définie ci-après) de la Banque Nationale du Canada (ou de toute banque à charte canadienne aux droits de cette dernière) déterminé le premier jour de chacune des périodes de cinq (5) années susdites, plus 1,50 % payable trimestriellement;
- c) taux de dividende en vigueur au cours de la période de cinq (5) ans précédente, payable trimestriellement.

Les paiements trimestriels desdits dividendes s'effectueront les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année avec ajustement approprié pour tout trimestre incomplet.

Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la Compagnie, sur ou à l'égard de toute autre action de son capital-actions prenant rang après les actions privilégiées, série 2, à moins que tous les dividendes accumulés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes cumulatifs n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que tous les dividendes déclarés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes non cumulatifs (y compris de la série 2) n'aient aussi été payés ou mis de côté pour paiement,

Aux fins de l'établissement des taux de dividendes susdits, les expressions suivantes auront le sens qui leur est attribué ci-après:

«**rendement des obligations du Canada - 5 ans**» à une date quelconque, désigne le rendement à l'échéance, à cette date, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable donnerait si elle était émise, en dollars canadiens, au Canada, à 100 % de son montant en capital à cette date avec un terme à l'échéance environ égal à cinq (5) années, le tout tel que déterminé conjointement par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens importants, choisis par la Compagnie, de temps à autre, à même les membres de la division du Québec de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou, si cette association cessait d'exister, de toute autre association choisie par la Compagnie et ayant les mêmes membres; au cas de mésentente entre les courtiers susdits, le rendement sera la moyenne arithmétique (arrondie à quatre décimales) du pourcentage déterminé par chacun des deux courtiers.

«**taux préférentiel**» signifie, quant à toute banque, le taux préférentiel de cette banque chargé à ses clients canadiens pour les prêts commerciaux en dollars canadiens, tel qu'il peut fluctuer de temps à autre.

5.4 **Rachat.** Les actions privilégiées, série 2 sont rachetables au gré de la Compagnie à un prix par action égal au prix d'émission multiplié par 1,0526. Toutefois, le rachat se fera au prix d'émission si la Compagnie a procédé à un appel public à l'épargne dans les 45 jours précédant la date de l'avis de conversion en actions ordinaires ayant déclenché l'émission des actions faisant l'objet du rachat. Dans tous les cas, les dividendes déclarés et impayés s'ajoutent au prix de rachat.

Le rachat des actions privilégiées, série 2 devra être effectué par la Compagnie dans les deux (2) jours ouvrables d'un avis de rachat donné par la Compagnie et sera conditionnel à l'émission par la Compagnie, à l'intérieur de ce délai de deux (2) jours de nouvelles actions privilégiées, série 3, entièrement payées en espèce pour le même montant que celui à payer pour le rachat des actions privilégiées, série 2, visées par le susdit avis de rachat. Cet avis de rachat devra quant à lui être reçu par le porteur au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la réception par le porteur de l'avis de conversion des actions privilégiées, série 1, en actions privilégiées, série 2. Cet avis énoncera la date du rachat et le mode de calcul du prix auquel s'effectuera ce rachat. Le prix payable pour les actions privilégiées, série 2 sera payable à la date de rachat prévue dans l'avis de rachat susdit (cette date ne pouvant dépasser de deux (2) jours ouvrables la date de l'avis) et ce rachat sera réputé avoir été effectué à la date du paiement ainsi effectué. Cependant, advenant le cas où la Compagnie ne donne pas au porteur l'avis de rachat ou ne procède pas au paiement du prix de rachat à l'intérieur des délais prescrits, le porteur devra donner à la Compagnie un avis d'annulation indiquant qu'il désire annuler l'avis de conversion en actions ordinaires ou, à son choix, forcer la conversion en actions ordinaires en date dudit avis de conversion en actions ordinaires (l'«avis d'annulation»).

À compter de la date de leur paiement, les actions privilégiées, série 2, ainsi rachetées cesseront d'avoir droit à un dividende et leurs porteurs ne pourront plus exercer les droits en découlant, sauf au cas de défaut de paiement de leur prix de rachat par la Compagnie.

## **6. Actions privilégiées, série 3**

Outre les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants sont rattachés aux 3 000 000 d'actions privilégiées, série 3.

6.1 **Prix d'émission.** Chaque action privilégiée, série 3 sera réputée avoir été émise pour un prix d'émission de vingt-cinq dollars (25 \$).

6.2 **Rachat.** Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et avec l'autorisation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter, à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire de la date de leur émission, la tranche, non convertie en actions ordinaires, des actions privilégiées, série 3, à un prix égal à vingt-cinq dollars (25 \$) par action plus les dividendes déclarés et impayés.

Le rachat susdit des actions privilégiées, série 3 sera effectué par l'envoi d'un avis écrit de deux (2) jours de la Compagnie au porteur ou à son mandataire dûment autorisé. Cet avis énoncera le nombre d'actions privilégiées, série 3 que désire racheter la Compagnie, la date du rachat et le prix auquel s'effectuera ce rachat ainsi que sa base de calcul. Le prix payable pour les actions privilégiées, série 3 ainsi rachetées par la Compagnie sera payable à la date de rachat prévue dans l'avis de rachat susdit et ce rachat sera réputé avoir été effectué à la date du paiement ainsi effectué. Si une partie seulement des actions privilégiées, série 3 est rachetée, le paiement effectué aux porteurs devra être accompagné d'un nouveau certificat représentant les actions privilégiées, série 3 non rachetées.

À compter de la date de leur paiement, les actions privilégiées appelées pour rachat cesseront d'avoir droit à un dividende et leurs porteurs ne pourront plus exercer les droits en découlant, sauf au cas de défaut de paiement de leur prix de rachat par la Compagnie sur présentation et remise de leurs certificats conformément aux dispositions ci-dessus.

Au cas de rachat partiel, celui-ci est fait proportionnellement parmi les porteurs de toutes les actions privilégiées, série 3 alors en circulation.

6.3 **Privilège d'échange (conversion) en actions ordinaires.** Le porteur d'actions privilégiées, série 3, pourra échanger, en tout ou en partie, ses actions privilégiées, série 3, en actions ordinaires de la Compagnie à un prix de conversion égal à la valeur au marché desdites actions ordinaires, cette valeur au marché étant établie et correspondant à la moyenne pondérée du cours des transactions à la Bourse de Toronto (ou à défaut d'inscription des actions ordinaires à cette bourse, à toute autre bourse où lesdites actions sont inscrites) desdites actions ordinaires au cours des trente (30) jours précédant la date de la réception par la Compagnie de l'avis de conversion du porteur et au cours desquels lesdites actions ordinaires ont été transigées.

Ce droit d'échange (conversion) pourra être exercé à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire de la date de leur émission,

L'échange d'actions prévu aux présentes sera effectué par la présentation ou l'envoi d'un avis écrit de sept (7) jours signé par son porteur ou son mandataire dûment autorisé. Cet avis énoncera le nombre d'actions privilégiées que désire échanger le porteur. À l'expiration du délai prévu à l'avis d'échange (conversion) et si la Compagnie n'a pas émis d'avis de rachat, la Compagnie procédera aux vérifications requises et émettra un ou des certificats représentant le nombre d'actions ordinaires auxquelles l'échange (conversion) donne droit. Le porteur sera présumé porteur des actions ordinaires requises par l'échange (conversion) et bénéficiera ainsi de tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions ordinaires à compter de la réception par la Compagnie de l'avis écrit d'échange (conversion) susdit.

Toutes les actions ordinaires résultant de la conversion des actions privilégiées, série 3 seront réputées émises et payées.

## 7. **Actions ordinaires**

Les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants sont rattachés aux actions ordinaires.

7.1 **Dividendes.** Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en

ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Compagnie sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration de la Compagnie, et tous les dividendes que le conseil d'administration de la Compagnie pourra déclarer sur les actions ordinaires devront être déclarés et payés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

7.2 **Dissolution.** En cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens à ses titulaires de contrats et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens de la Compagnie qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions n'ait de droit de priorité sur une autre.

7.3 **Droits de vote.** Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Compagnie et d'y assister, et ils auront le droit à une voix par action ordinaire détenue à toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série précise de la Compagnie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

7.4 **Avis de convocation à l'assemblée.** Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux assemblées de reprise, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de la Compagnie relativement aux assemblées des actionnaires.

## ANNEXE 1-10

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série YY

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série YY (« actions privilégiées de catégorie A, série YY ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

1) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY,

« **acheteur remplaçant** » désigne l'acheteur remplaçant, au sens attribué à ce terme au sous-alinéa 4(6)a)ii).

« **actionnaire important** » désigne toute personne qui a la propriété véritable, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'actions comportant droit de vote de toute catégorie de la Compagnie représentant 10% ou plus du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie de la Compagnie.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série YY** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série YY, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY.

« **actions privilégiées vendables** » désigne les actions privilégiées vendables, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4(6)d).

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série YY.

« **agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série YY.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de conversion** » désigne l'avis de conversion, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(2).

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(4).

« **avis du droit de rachat de la Compagnie** » désigne l'avis du droit de rachat de la Compagnie, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4(6)b).

« **cas d'imputation de perte** » désigne la survenance de l'une des éventualités suivantes : i) un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Compagnie en vertu de la Loi sur les liquidations; ii) l'AMF avise la Compagnie par écrit qu'il, ou une personne désignée par le ministre des Finances (Québec), a pris en charge l'administration provisoire de la Compagnie ou de ses actifs aux termes de la Loi sur les assurances; iii) l'AMF avise la Compagnie par écrit que celle-ci a un ratio net des fonds propres de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio MPRCE inférieur à 120 %; iv) le conseil d'administration avise l'AMF par écrit que la Compagnie a un ratio net des fonds propres de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio MPRCE inférieur à 120 %; ou v) l'AMF demande à la Compagnie, conformément à la Loi sur les assurances, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires, et soit la Compagnie choisit de procéder à l'échange automatique par suite d'une telle demande, soit la Compagnie ne se conforme pas à cette demande d'une manière satisfaisante pour l'AMF, dans le délai prévu.

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme au paragraphe 11(1).

« **cessionnaire** » ou « **cessionnaires** » désigne le cessionnaire ou les cessionnaires, au sens attribué à ces termes respectivement au paragraphe 3(4).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série YY sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de conversion** » désigne la date de conversion, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(1).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(4).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de juin et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes du paragraphe 11(1).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série YY.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2(1)a).

« **droit d'achat de la Compagnie** » désigne le droit d'achat de la Compagnie, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4(6)a).

« **droit d'échange du porteur** » désigne le droit d'un porteur des IATS – série A d'échanger les IATS – série A contre des actions privilégiées de catégorie A, série YY conformément aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux IATS – série A.

« **droit de conversion** » désigne le droit de conversion, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(1).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **IATS – série A** » désigne les titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A émis par la Fiducie de capital Industrielle Alliance – Industrial Alliance Capital Trust.

« **jour de bourse** » désigne, à l'égard d'une bourse de valeurs ou d'un marché hors cote, un jour auquel les actions peuvent être négociées au moyen des dispositifs de cette bourse de valeurs ou de ce marché hors cote, et désigne par ailleurs un jour auquel les actions peuvent être négociées au moyen des dispositifs d'une bourse de valeurs principale à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites (ou, si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs, du marché hors cote).

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec).

« **Loi sur les liquidations** » désigne la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

« **MMPRCE** » désigne le montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **période de dividendes** » désigne la période de six mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **personne non admissible** » désigne une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Compagnie ou l'agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série YY a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada où l'émission ou la livraison à cette personne d'actions privilégiées de catégorie A, série YY obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les assurances, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **prix de conversion en espèces** » désigne le prix de conversion en espèces, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(1).

« **prix de rachat des actions** » désigne le prix de rachat des actions, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3(2)ii).

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3(2)i).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

2) **Rang des actions.** Les expressions telles que « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

3) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série YY désigne un porteur inscrit de ces actions.

4) **Renvois aux lois.** Le renvoi à une loi s'entend de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et y compris toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

5) **Autres questions relatives au paiement**

a) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.

b) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

c) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

6) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le prix de rachat des actions ou tout autre montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

### 1) *Versement de dividendes*

- a) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY auront le droit de recevoir, et la Compagnie versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces semestriels non cumulatifs, payables à chaque date de versement de dividendes chaque année équivalant à 0,450 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 3,60 %) (chacun un « dividende » et, collectivement, les « dividendes »).
- b) Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY de recevoir des dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

2) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

## 3. Rachat

1) **Aucun rachat avant le 31 décembre 2008.** La Compagnie ne rachètera pas d'actions privilégiées de catégorie A, série YY avant le 31 décembre 2008.

2) **Rachat à compter du 31 décembre 2008.** À compter du 31 décembre 2008, mais sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série YY alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie peut, à son gré, procéder au rachat, qui sera énoncé dans l'avis de rachat, au moyen soit :

- i) du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série YY ainsi rachetée équivalant à 25,00 \$, majoré des dividendes déclarés et payés jusqu'à la date de rachat (« prix de rachat en espèces »);
- ii) sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, y compris de toute bourse de valeurs applicable, de la livraison du nombre d'actions ordinaires entièrement réglées et librement négociables inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada pour chaque action privilégiée de catégorie A, série YY ainsi

rachetée, établi en divisant le prix de rachat en espèces par le plus élevé des montants suivants : A) 1,00 \$ ou B) 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote de cette bourse, d'une autre bourse ou d'un autre marché choisi par le conseil d'administration auquel les actions ordinaires sont négociées à ce moment-là) au cours de la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le quatrième jour de bourse précédant immédiatement la date de rachat. Lorsque le nombre global d'actions ordinaires devant être émises à un porteur dans le cadre du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série YY aux termes du présent alinéa 3(2)ii) comprend une fraction d'une action ordinaire, la Compagnie, plutôt que de livrer une fraction d'action, rajustera la participation fractionnaire en payant par chèque un montant égal au solde du prix de rachat en espèces qui n'a pas été autrement réglé par la livraison des actions ordinaires (« prix de rachat des actions »)

3) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées seront choisies par lots (en actions individuelles ou en unités de 10 actions ou moins) ou de toute autre manière qui pourra être déterminée par le conseil d'administration.

4) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date de rachat. L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série YY, le prix de rachat en espèces ou le prix de rachat des actions (selon le cas), la date à laquelle le rachat aura lieu (« date de rachat ») et, lorsque le rachat est effectué au moyen de la livraison des actions ordinaires, l'avis de rachat doit informer le porteur que les actions ordinaires seront immatriculées au nom du porteur des actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées, sauf si l'agent des transferts reçoit, de la part du porteur, au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat, à l'un de ses principaux bureaux, un avis écrit dont la forme et la signature sont satisfaisantes pour l'agent des transferts donnant à la Compagnie les instructions en vue de l'immatriculation de ces actions ordinaires sous un autre nom ou d'autres noms (« cessionnaire » ou « cessionnaires ») et indiquant le nom ou les noms (y compris les adresses), accompagné du paiement à l'agent des transferts de toute taxe de transfert pouvant être exigible en raison du transfert et une déclaration écrite, si elle est requise par la Loi sur les assurances, toute autre loi applicable ou la Compagnie, quant à la résidence et à l'actionnariat du cessionnaire ou des cessionnaires et de toute autre question pouvant être requise par la loi ou la Compagnie pour établir le droit de celui-ci ou de ceux-ci à ces actions ordinaires, auquel cas ces actions ordinaires seront immatriculées au nom ou aux noms indiqués dans les instructions figurant dans l'avis écrit. Outre l'avis de rachat, la Compagnie publiera un avis unique, de la manière dont elle publie les avis de versement de dividendes, informant de son intention de racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série YY qui sont en circulation en tout temps.

5) **Mode de paiement.** Lorsque le rachat est effectué au moyen d'une somme en espèces, la Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées, le prix de rachat en espèces ou, lorsque le rachat est effectué au moyen de la livraison d'actions ordinaires, la Compagnie livrera les certificats représentant les actions ordinaires immatriculées aux noms des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées, ou au nom du cessionnaire ou des cessionnaires, selon le cas, ainsi que le paiement d'une participation fractionnaire, s'il en est, dans les deux cas sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série YY faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série YY. Dans le cas d'un paiement au moyen d'une somme en espèces, il sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série YY représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des

actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve du paragraphe 3(6), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série YY faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces ou la remise du prix de rachat des actions, selon le cas, n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série YY.

6) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces ou le prix de rachat des actions, selon le cas, d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série YY faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicommiss à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série YY. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces ou du prix de rachat des actions, selon le cas, des actions privilégiées de catégorie A, série YY pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces ou du prix de rachat des actions, selon le cas, ainsi déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série YY, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

7) **Droit de ne pas livrer les actions ordinaires**

- a) Malgré les dispositions prévues à l'article 3, à l'exercice par la Compagnie de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série YY pour des actions ordinaires, la Compagnie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires à une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de ce rachat, deviendrait un actionnaire important.
- b) Dans ces circonstances, la Compagnie détiendra, à titre de mandataire d'une telle personne, la totalité des actions ordinaires contre lesquelles le nombre pertinent d'actions privilégiées de catégorie A, série YY ont été échangées, et la Compagnie tentera de vendre ou assurera la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Compagnie et les membres du même groupe qu'elle pour le compte de cette personne. Ces ventes (s'il en est) seront effectuées aux moments et aux prix fixés par la Compagnie, à son seul gré. La Compagnie ne sera aucunement responsable si elle n'arrive pas à vendre ces actions ordinaires au nom d'une telle personne ou à un prix particulier une journée donnée. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires reçu par la Compagnie sera livré à cette personne, après déduction des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. La Compagnie fournira un chèque représentant le produit net global au dépositaire (si les actions ordinaires sont alors détenues dans le système d'inscription en compte) ou, dans tous les autres cas, à cette personne conformément aux pratiques et aux procédures du dépositaire ou autrement.

4. **Droit de conversion**

1) **Droit de convertir.** À compter du 30 juin 2014, mais sous réserve du droit d'achat de la Compagnie et des dispositions de la Loi sur les assurances, et étant entendu qu'aucun cas d'imputation de perte n'est survenu et n'est en cours à ce moment-là, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY auront le droit, à leur gré, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacune étant une « date de conversion »), sur présentation au préalable d'un avis de conversion, de convertir chaque action privilégiée de catégorie A, série YY qu'ils détiennent en un nombre d'actions

ordinaires entièrement réglées et librement négociables, établi en divisant 25 \$ ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY, selon le cas, jusqu'à la date de conversion (« prix de conversion en espèces ») par le plus élevé des montants entre 1,00 \$ et 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote de cette bourse, d'une autre bourse ou d'un autre marché choisi par le conseil d'administration auquel les actions ordinaires sont négociées à ce moment-là) au cours de la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le quatrième jour de bourse précédant immédiatement la date de conversion (« droit de conversion »). La Compagnie n'émettra pas de fractions d'action ordinaire dans le cadre d'une conversion des actions privilégiées de catégorie A, série YY, mais elle effectuera plutôt un paiement en espèces équivalant au solde du prix de conversion en espèces qui n'a pas été autrement réglé par la livraison des actions ordinaires.

2) **Avis de conversion.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY qui désirent exercer leur droit de conversion donneront un avis écrit à l'agent des transferts de leur intention de convertir les actions privilégiées de catégorie A, série YY (« avis de conversion »). L'avis de conversion est irrévocable et doit être donné au moins 60 jours mais au plus tard 90 jours avant la date de conversion. L'avis de conversion doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série YY détenues par le porteur qui seront converties, la date de conversion à laquelle la conversion aura lieu et, lorsque les actions ordinaires seront immatriculées au nom de toute autre personne que le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY, l'avis de conversion doit contenir des instructions à cet égard à l'intention de l'agent des transferts, et indiquer le nom ou les noms (y compris les adresses) du cessionnaire ou des cessionnaires, accompagné du paiement à l'agent des transferts de toute taxe de transfert pouvant être exigible en raison du transfert et une déclaration écrite, si elle est requise par la Loi sur les assurances, toute autre loi applicable ou la Compagnie, quant à la résidence et à l'actionnariat du cessionnaire ou des cessionnaires et de toute autre question pouvant être requise par la loi ou demander par la Compagnie pour établir le droit de celui-ci ou de ceux-ci à ces actions ordinaires, auquel cas ces actions ordinaires seront immatriculées au nom ou aux noms indiqués dans les instructions figurant dans l'avis de conversion. Le porteur des IATS — série A qui exerce le droit d'échange du porteur dont la date de conversion effective tombe le 30 juin 2014 ou par la suite, qui désire convertir immédiatement les actions privilégiées de catégorie A, série YY en actions ordinaires peut le faire, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte qui est survenu ne soit alors en cours, en remplissant les instructions de conversion figurant dans la section relative à la conversion des IATS – série A. En pareil cas, sous réserve des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY, les instructions de conversion ainsi remplies seront réputées constituer un avis de conversion valide, de sorte que, dès la première date de conversion tombant à compter de l'émission et de la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série YY conformément au droit d'échange du porteur, ces actions privilégiées de catégorie A, série YY seront immédiatement converties en actions ordinaires.

3) **Livraison des actions ordinaires.** La Compagnie livrera les certificats représentant les actions ordinaires immatriculées aux noms des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série YY devant être converties, ou au nom du cessionnaire ou des cessionnaires, selon le cas, ainsi que le paiement d'un intérêt fractionnaire, s'il en est, dans les deux cas sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série YY faisant l'objet de la conversion, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert des actions privilégiées de catégorie A, série YY. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série YY représentées par un certificat est convertie, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. À compter de la date précisée dans un avis de conversion, les actions privilégiées de catégorie A, série YY converties seront réputées être converties et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY, sauf si la livraison des actions ordinaires et le paiement d'un intérêt fractionnaire à leur égard ne sont pas dûment effectués par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série YY.

4) **Droit de ne pas livrer les actions ordinaires.** Malgré les dispositions prévues à l'article 4, à l'exercice par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY de leur droit de conversion, la Compagnie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires à une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette conversion, deviendrait un actionnaire important. Dans ces circonstances, la Compagnie détiendra, à titre de mandataire d'une telle personne, la totalité des actions ordinaires contre lesquelles le nombre pertinent d'actions privilégiées de catégorie A, série YY ont été converties, et la Compagnie tentera de vendre ou assurera la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Compagnie et les membres du même groupe qu'elle pour le compte de cette personne. Ces ventes (s'il en est) seront effectuées aux moments et aux prix fixés par la Compagnie, à son seul gré. La Compagnie ne sera aucunement responsable si elle n'arrive pas à vendre ces actions ordinaires au nom d'une telle personne ou à un prix particulier une journée donnée. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires reçu par la Compagnie sera livré à cette personne, après déduction des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. La Compagnie fournira un chèque représentant le produit net global au dépositaire (si les actions ordinaires sont alors détenues dans le système d'inscription en compte) ou, dans tous les autres cas, à cette personne conformément aux pratiques et aux procédures du dépositaire ou autrement.

5) **Cas d'imputation de perte.** Malgré les dispositions prévues à l'article 4, si un cas d'imputation de perte est survenu et est en cours le 30 juin 2014 et après cette date, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY de donner les avis de conversion ou d'exercer le droit de conversion sera suspendu tant que le cas d'imputation de perte sera en cours, et des avis de conversion ne pourront être remis par la suite qu'à l'égard des dates de conversion ultérieures à la cessation du cas d'imputation de perte. Tous les avis de conversion livrés avant la survenance du cas d'imputation de perte relativement à une date de conversion tombant après la survenance du cas d'imputation de perte seront nuls et sans effet. La Compagnie publiera des communiqués de presse avisant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY de la survenance et de la cessation d'un cas donnant lieu à une suspension du droit de conversion. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY qui ont remis des avis de conversion devenus nuls et sans effet en raison de la survenance d'un cas d'imputation de perte devront remettre un autre avis de conversion afin d'exercer ultérieurement leur droit de conversion et de convertir leur actions privilégiées de catégorie A, série YY en actions ordinaires.

6) **Droit d'achat de la Compagnie**

- a) Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, et à la suite de la réception d'un avis de conversion par l'agent des transferts, la Compagnie peut, à son gré, soit :
  - i) racheter pour une somme en espèces, le premier jour ouvrable après une date de conversion, la totalité (mais non moins que la totalité) des actions privilégiées de catégorie A, série YY prévue dans l'avis de conversion applicable, au moyen du paiement du prix de conversion en espèces au porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY; ou
  - ii) obliger le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY à vendre, le premier jour ouvrable après la date de conversion, ces actions privilégiées de catégorie A, série YY à un autre acheteur ou à d'autres acheteurs, si un acheteur ou des acheteurs prêts à acheter la totalité (mais non moins que la totalité) de celles-ci a été trouvé ou ont été trouvés (« acheteur remplaçant », ce qui peut comprendre plus d'un acheteur remplaçant), pour une somme en espèces à l'égard de chaque action équivalant au prix de conversion en espèces.

Les droits de la Compagnie figurant dans le présent alinéa 4(6)a) sont désignés sous l'expression « droit de rachat de la Compagnie ». Le porteur des actions privilégiées de catégorie A, série YY vendues à un acheteur remplaçant ne sera pas responsable des taxes de transfert des valeurs mobilières applicables dans le cadre de cette vente.

- b) Lorsque la Compagnie exerce le droit de rachat de la Compagnie, cette dernière donnera, à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY qui a donné un avis de conversion, un avis écrit de l'intention de la Compagnie soit de racheter ces actions privilégiées de catégorie A, série YY, soit d'obliger celui-ci à vendre ces actions privilégiées de catégorie A, série YY à l'acheteur remplaçant, selon le cas, comme il est décrit au paragraphe 4(6) (« avis du droit de rachat de la Compagnie »). L'avis du droit de rachat de la Compagnie doit être donné au moins 40 jours avant la date de conversion pertinente envisagée dans un avis de conversion.
- c) Les dispositions des paragraphes 3(5) et (6) s'appliqueront, avec les modifications nécessaires selon les circonstances, à l'égard du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série YY aux termes du paragraphe 4(6). Lorsque les actions privilégiées de catégorie A, série YY font l'objet d'un rachat dans le cadre de l'exercice par la Compagnie de son droit de rachat, le droit de conversion applicable à celles-ci cessera et sera annulé à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant la date de conversion applicable et ces actions privilégiées de catégorie A, série YY ne seront pas converties à cette date d'échange, sauf si la Compagnie omet de les racheter conformément à l'exercice par la Compagnie de son droit de rachat à la date de conversion, auquel cas le droit de conversion sera réputé avoir été exercé par le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY.
- d) Lorsque les actions privilégiées de catégorie A, série YY sont vendues à un acheteur remplaçant dans le cadre de l'exercice du droit de rachat de la Compagnie (« actions privilégiées vendables »), le paiement du prix d'achat de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY, soit le prix de conversion en espèces par action, sera réellement fait par l'acheteur remplaçant au porteur des actions privilégiées vendables, à tous les égards, sur réception, par l'agent des transferts, au plus tard à la date de conversion, au nom et au profit du porteur des actions privilégiées vendables, d'un montant provenant des fonds immédiatement disponibles pour chacune des actions privilégiées vendables équivalant au prix de conversion en espèces. L'agent des transferts effectuera le paiement du prix d'achat pour les actions privilégiées vendables au porteur par chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si les actions privilégiées vendables comprennent uniquement une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série YY représentées par un certificat, un nouveau certificat visant le reliquat des actions sera émis au porteur aux frais de la Compagnie. Les actions privilégiées vendables seront réputées, à tous les égards, avoir été vendues par le porteur le premier jour ouvrable qui suit la date de conversion étant entendu que le paiement se rapportant à elles a été fait comme il est prévu à l'alinéa 4(6)d).
- e) Le droit de conversion applicable aux actions privilégiées vendables cessera et sera annulé à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant la date de conversion applicable et ces actions privilégiées vendables ne seront pas converties à cette date de conversion, sauf si l'acheteur remplaçant omet de payer le prix d'achat pour les actions privilégiées vendables conformément à l'alinéa 4(6)d), auquel cas le droit de conversion sera réputé avoir été exercé par le porteur de ces actions privilégiées vendables.

## **5. Achat aux fins d'annulation**

À compter du 31 décembre 2008, mais sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut acheter aux fins d'annulation à tout moment la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série YY ou à l'occasion, une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série YY alors en circulation sur le marché libre ou aux termes d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## **6. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY auront le droit de recevoir 25 \$ pour chaque action privilégiée de catégorie A, série YY qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions ordinaires ou des actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant que des actions privilégiées de catégorie A, série YY sont en circulation, la Compagnie ne prendra, à aucun moment, aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY, comme il est prévu à l'article 10 :

- a) déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY (autres que les dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série YY;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY, sauf conformément aux dispositions propres à une série d'actions privilégiées de catégorie A (ou aux actions privilégiées) prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard de laquelle les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série YY jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle les

administrateurs seront élus, d'assister à celles-ci, et d'élire un administrateur à cette assemblée et, à cette fin, auront un droit de vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série YY détenue (« droits de vote »). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série YY**

1) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série de la Compagnie sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### **2) Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série YY**

- a) Avant la date d'émission et tant que les IATS – série A sont en circulation, la Compagnie ne supprimera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY sans l'approbation des porteurs d'actions des IATS – série A, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et, à cette fin uniquement, y compris l'article 10, les porteurs des IATS – série A seront réputés et considérés être des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY.
- b) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne modifiera ni ne changera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10.
- c) Outre les approbations mentionnées aux alinéas 9(2)a) et b), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à une modification ni à un changement qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série YY de temps à autre, sans l'approbation préalable de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des besoins en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MPRCE.

## **10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY**

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY sera considérée comme suffisante si elle est donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY dûment convoquée et tenue moyennant la présentation d'un préavis d'au moins 21 jours à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série YY en circulation sont présents ou sont représentés par procuration et ayant obtenu le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées à l'assemblée. Si, à l'assemblée, les porteurs de 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série YY en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard, et à l'heure et l'endroit pouvant être désignés par le président de l'assemblée et aucun avis de convocation à l'assemblée ajournée ne doit être donné. À l'assemblée ajournée, à laquelle aucun quorum ne s'applique, les porteurs d'actions

privilégiées de catégorie A, série YY présents ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à celle-ci constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY. À chaque scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY aura droit à un vote à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A, série YY qu'il détient. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une assemblée ajournée et le déroulement de celle-ci seront celles pouvant être prescrites à l'occasion par les règlements administratifs de la Compagnie au sujet des assemblées des actionnaires ou par la Loi sur les assurances.

#### **11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série YY et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

1) **Certificat global.** Sous réserve des paragraphes 11(2) et 11(3) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série YY, les actions privilégiées de catégorie A, série YY seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série YY émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série YY seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série YY ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série YY approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Par conséquent, sous réserve du paragraphe 11(3), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série YY ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série YY, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable.

2) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série YY.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série YY, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série YY :

- a) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série YY aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série YY, y compris les versements de dividendes, le prix de rachat en espèces, le prix de rachat des actions ou le prix de conversion en espèces, et la livraison des actions ordinaires et des certificats visant ces actions dans le cadre de l'exercice du droit de conversion;
- b) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série YY ou du droit de rachat de la Compagnie, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série YY, le prix de rachat en espèces, le prix de rachat des actions ou le prix de conversion en espèces, et les certificats visant les actions ordinaires, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série YY.

3) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle

choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série YY du système d'inscription en compte, les paragraphes 11(1) et 11(2) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série YY. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série YY sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série YY représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série YY sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série YY selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

4) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion et du droit de rachat de la Compagnie sont assujettis aux dispositions du présent article 11 et, en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Restructuration du capital et regroupement

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Compagnie, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY auront le droit de recevoir, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions ordinaires ou la contrepartie de la Compagnie ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement qu'ils auraient reçu si leurs actions privilégiées de catégorie A, série YY avaient été converties en actions ordinaires immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement.

## 13. Avis

1) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

2) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série YY dans le cadre du rachat ou de la conversion de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

3) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi

par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

#### **14. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à l'article 191.2 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série YY en vertu de l'article 187.2 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

#### **15. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série YY. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série YY, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur.

#### **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série YY, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY à son adresse figurant dans les registres de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série YY n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert.

## ANNEXE 1-11

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série ZZ

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série ZZ (« actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

1) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ,

« **acheteur remplaçant** » désigne l'acheteur remplaçant, au sens attribué à ce terme au sous-alinéa 4(6)a)ii).

« **actionnaire important** » désigne toute personne qui a la propriété véritable, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'actions comportant droit de vote de toute catégorie de la Compagnie représentant 10 % ou plus du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie de la Compagnie.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série ZZ** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

« **actions privilégiées vendables** » désigne les actions privilégiées vendables, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4(6)d).

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

« **Agence** » désigne l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (Québec) ou toute agence remplaçante.

« **agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

« **avis de conversion** » désigne l'avis de conversion, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(2).

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(4).

« **avis du droit de rachat de la Compagnie** » désigne l'avis du droit de rachat de la Compagnie, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4(6)b).

« **cas d'imputation de perte** » désigne la survenance de l'une des éventualités suivantes : i) un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Compagnie en vertu de la Loi sur les liquidations; ii) l'inspecteur général avise la Compagnie par écrit qu'il, ou une personne désignée par le ministre des Finances (Québec), a pris en charge l'administration provisoire de la Compagnie ou de ses actifs aux termes de la Loi sur les assurances; iii) l'inspecteur général avise la Compagnie par écrit que celle-ci a un ratio net des fonds propres de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio MPRCE inférieur à 120 %; iv) le conseil d'administration avise l'inspecteur général par écrit que la Compagnie a un ratio net des fonds propres de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio MPRCE inférieur à 120 %; ou v) l'inspecteur général demande à la Compagnie, conformément à la Loi sur les assurances, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires, et soit la Compagnie choisit de procéder à l'échange automatique par suite d'une telle demande, soit la Compagnie ne se conforme pas à cette demande d'une manière satisfaisante pour l'inspecteur général, dans le délai prévu.

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme au paragraphe 11(1).

« **cessionnaire** » ou « **cessionnaires** » désigne le cessionnaire ou les cessionnaires, au sens attribué à ces termes respectivement au paragraphe 3(4).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de conversion** » désigne la date de conversion, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(1).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(4).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de juin et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes du paragraphe 11(1).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2(1)a).

« **droit d'achat de la Compagnie** » désigne le droit d'achat de la Compagnie, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4(6)a).

« **droit d'échange du porteur** » désigne le droit d'un porteur des IATS – série A d'échanger les IATS – série A contre des actions privilégiées de catégorie A, série YY conformément aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux IATS – série A.

« **droit de conversion** » désigne le droit de conversion, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(1).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **IATS – série A** » désigne les titres de la Fiducie Industrielle Alliance – série A émis par la Fiducie de capital Industrielle Alliance – Industrial Alliance Capital Trust.

« **inspecteur général** » désigne l'inspecteur général des institutions financières (Québec) nommé en vertu de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières* (Québec), ou tout organisme de réglementation remplaçant, y compris l'Agence.

« **jour de bourse** » désigne, à l'égard d'une bourse de valeurs ou d'un marché hors cote, un jour auquel les actions peuvent être négociées au moyen des dispositifs de cette bourse de valeurs ou de ce marché hors cote, et désigne par ailleurs un jour auquel les actions peuvent être négociées au moyen des dispositifs d'une bourse de valeurs principale à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites (ou, si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs, du marché hors cote).

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec).

« **Loi sur les liquidations** » désigne la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **période de dividendes** » désigne la période de six mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécutifs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **personne non admissible** » désigne une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Compagnie ou l'agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada où l'émission ou la livraison à cette personne d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ obligerait la Compagnie à se conformer

aux lois sur les assurances, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **prix de conversion en espèces** » désigne le prix de conversion en espèces, au sens attribué à ce terme au paragraphe 4(1).

« **prix de rachat des actions** » désigne le prix de rachat des actions, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3(2)ii).

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3(2)i).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

2) **Rang des actions.** Les expressions telles que « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

3) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ désigne un porteur inscrit de ces actions.

4) **Renvois aux lois.** Le renvoi à une loi s'entend de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et y compris toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

5) **Autres questions relatives au paiement**

a) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant supplémentaire, de l'intérêt ni d'un autre paiement.

b) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

c) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

6) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le prix de rachat des actions ou tout autre montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

### 1) Versement de dividendes

- a) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ auront le droit de recevoir, et la Compagnie versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces semestriels non cumulatifs, payables à chaque date de versement de dividendes chaque année équivalant à 0,5625 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,50 %) (chacun un « dividende » et, collectivement, les « dividendes »).
- b) Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ de recevoir des dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

2) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

## 3. Rachat

1) **Aucun rachat avant le 31 décembre 2008.** La Compagnie ne rachètera pas d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ avant le 31 décembre 2008.

2) **Rachat à compter du 31 décembre 2008.** À compter du 31 décembre 2008, mais sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'inspecteur général, la Compagnie peut racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie peut, à son gré, procéder au rachat, qui sera énoncé dans l'avis de rachat, au moyen soit :

- i) du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série ZZ ainsi rachetée équivalant à 25,00 \$, majoré des dividendes déclarés et payés jusqu'à la date de rachat (« prix de rachat en espèces »);
- ii) sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, y compris de toute bourse de valeurs applicable, de la livraison du nombre d'actions ordinaires entièrement réglées et librement négociables inscrites à la cote d'une bourse de valeurs

reconnue au Canada pour chaque action privilégiée de catégorie A, série ZZ ainsi rachetée, établi en divisant le prix de rachat en espèces par le plus élevé des montants suivants : A) 1,00 \$ ou B) 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote de cette bourse, d'une autre bourse ou d'un autre marché choisi par le conseil d'administration auquel les actions ordinaires sont négociées à ce moment-là) au cours de la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le quatrième jour de bourse précédant immédiatement la date de rachat. Lorsque le nombre global d'actions ordinaires devant être émises à un porteur dans le cadre du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ aux termes du présent alinéa 3(2)ii) comprend une fraction d'une action ordinaire, la Compagnie, plutôt que de livrer une fraction d'action, rajustera la participation fractionnaire en payant par chèque un montant égal au solde du prix de rachat en espèces qui n'a pas été autrement réglé par la livraison des actions ordinaires (« prix de rachat des actions »)

3) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées seront choisies par lots (en actions individuelles ou en unités de 10 actions ou moins) ou de toute autre manière qui pourra être déterminée par le conseil d'administration.

4) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date de rachat. L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, le prix de rachat en espèces ou le prix de rachat des actions (selon le cas), la date à laquelle le rachat aura lieu (« date de rachat ») et, lorsque le rachat est effectué au moyen de la livraison des actions ordinaires, l'avis de rachat doit informer le porteur que les actions ordinaires seront immatriculées au nom du porteur des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées, sauf si l'agent des transferts reçoit, de la part du porteur, au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat, à l'un de ses principaux bureaux, un avis écrit dont la forme et la signature sont satisfaisantes pour l'agent des transferts donnant à la Compagnie les instructions en vue de l'immatriculation de ces actions ordinaires sous un autre nom ou d'autres noms (« cessionnaire » ou « cessionnaires ») et indiquant le nom ou les noms (y compris les adresses), accompagné du paiement à l'agent des transferts de toute taxe de transfert pouvant être exigible en raison du transfert et une déclaration écrite, si elle est requise par la Loi sur les assurances, toute autre loi applicable ou la Compagnie, quant à la résidence et à l'actionnariat du cessionnaire ou des cessionnaires et de toute autre question pouvant être requise par la loi ou la Compagnie pour établir le droit de celui-ci ou de ceux-ci à ces actions ordinaires, auquel cas ces actions ordinaires seront immatriculées au nom ou aux noms indiqués dans les instructions figurant dans l'avis écrit. Outre l'avis de rachat, la Compagnie publiera un avis unique, de la manière dont elle publie les avis de versement de dividendes, informant de son intention de racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ qui sont en circulation en tout temps.

5) **Mode de paiement.** Lorsque le rachat est effectué au moyen d'une somme en espèces, la Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées, le prix de rachat en espèces ou, lorsque le rachat est effectué au moyen de la livraison d'actions ordinaires, la Compagnie livrera les certificats représentant les actions ordinaires immatriculées aux noms des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées, ou au nom du cessionnaire ou des cessionnaires, selon le cas, ainsi que le paiement d'une participation fractionnaire, s'il en est, dans les deux cas sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Dans le cas d'un paiement au moyen d'une somme en espèces, il sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A,

série ZZ représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve du paragraphe 3(6), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces ou la remise du prix de rachat des actions, selon le cas, n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

6) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces ou le prix de rachat des actions, selon le cas, d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicomis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces ou du prix de rachat des actions, selon le cas, des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces ou du prix de rachat des actions, selon le cas, ainsi déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

7) **Droit de ne pas livrer les actions ordinaires**

- a) Malgré les dispositions prévues à l'article 3, à l'exercice par la Compagnie de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ pour des actions ordinaires, la Compagnie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires à une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de ce rachat, deviendrait un actionnaire important.
- b) Dans ces circonstances, la Compagnie détiendra, à titre de mandataire d'une telle personne, la totalité des actions ordinaires contre lesquelles le nombre pertinent d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ont été échangées, et la Compagnie tentera de vendre ou assurera la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Compagnie et les membres du même groupe qu'elle pour le compte de cette personne. Ces ventes (s'il en est) seront effectuées aux moments et aux prix fixés par la Compagnie, à son seul gré. La Compagnie ne sera aucunement responsable si elle n'arrive pas à vendre ces actions ordinaires au nom d'une telle personne ou à un prix particulier une journée donnée. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires reçu par la Compagnie sera livré à cette personne, après déduction des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. La Compagnie fournira un chèque représentant le produit net global au dépositaire (si les actions ordinaires sont alors détenues dans le système d'inscription en compte) ou, dans tous les autres cas, à cette personne conformément aux pratiques et aux procédures du dépositaire ou autrement.

4. **Droit de conversion**

1) **Droit de convertir.** À compter du 30 juin 2014, mais sous réserve du droit d'achat de la Compagnie et des dispositions de la Loi sur les assurances, et étant entendu qu'aucun cas d'imputation de perte n'est survenu et n'est en cours à ce moment-là, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ auront le droit, à leur gré, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacune étant une « date de conversion »), sur présentation au préalable d'un avis de conversion, de

convertir chaque action privilégiée de catégorie A, série ZZ qu'ils détiennent en un nombre d'actions ordinaires entièrement réglées et librement négociables, établi en divisant 25 \$ ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, selon le cas, jusqu'à la date de conversion (« prix de conversion en espèces ») par le plus élevé des montants entre 1,00 \$ et 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote de cette bourse, d'une autre bourse ou d'un autre marché choisi par le conseil d'administration auquel les actions ordinaires sont négociées à ce moment-là) au cours de la période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le quatrième jour de bourse précédant immédiatement la date de conversion (« droit de conversion »). La Compagnie n'émettra pas de fractions d'action ordinaire dans le cadre d'une conversion des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, mais elle effectuera plutôt un paiement en espèces équivalant au solde du prix de conversion en espèces qui n'a pas été autrement réglé par la livraison des actions ordinaires.

2) **Avis de conversion.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ qui désirent exercer leur droit de conversion donneront un avis écrit à l'agent des transferts de leur intention de convertir les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ (« avis de conversion »). L'avis de conversion est irrévocable et doit être donné au moins 60 jours mais au plus tard 90 jours avant la date de conversion. L'avis de conversion doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ détenues par le porteur qui seront converties, la date de conversion à laquelle la conversion aura lieu et, lorsque les actions ordinaires seront immatriculées au nom de toute autre personne que le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, l'avis de conversion doit contenir des instructions à cet égard à l'intention de l'agent des transferts, et indiquer le nom ou les noms (y compris les adresses) du cessionnaire ou des cessionnaires, accompagné du paiement à l'agent des transferts de toute taxe de transfert pouvant être exigible en raison du transfert et une déclaration écrite, si elle est requise par la Loi sur les assurances, toute autre loi applicable ou la Compagnie, quant à la résidence et à l'actionnariat du cessionnaire ou des cessionnaires et de toute autre question pouvant être requise par la loi ou demander par la Compagnie pour établir le droit de celui-ci ou de ceux-ci à ces actions ordinaires, auquel cas ces actions ordinaires seront immatriculées au nom ou aux noms indiqués dans les instructions figurant dans l'avis de conversion. Le porteur des IATS – Série A qui exerce le droit d'échange du porteur dont la date de conversion effective tombe le 30 juin 2014 ou par la suite, qui désire convertir immédiatement les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ en actions ordinaires peut le faire, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte qui est survenu ne soit alors en cours, en remplissant les instructions de conversion figurant dans la section relative à la conversion des IATS – série A. En pareil cas, sous réserve des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, les instructions de conversion ainsi remplies seront réputées constituer un avis de conversion valide, de sorte que, dès la première date de conversion tombant à compter de l'émission et de la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ conformément au droit d'échange du porteur, ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ seront immédiatement converties en actions ordinaires.

3) **Livraison des actions ordinaires.** La Compagnie livrera les certificats représentant les actions ordinaires immatriculées aux noms des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ devant être converties, ou au nom du cessionnaire ou des cessionnaires, selon le cas, ainsi que le paiement d'un intérêt fractionnaire, s'il en est, dans les deux cas sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ faisant l'objet de la conversion, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ représentées par un certificat est convertie, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. À compter de la date précisée dans un avis de conversion, les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ converties seront réputées être converties et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, sauf si la livraison des actions ordinaires et le paiement d'un intérêt fractionnaire à leur égard ne sont pas dûment effectués par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

4) **Droit de ne pas livrer les actions ordinaires.** Malgré les dispositions prévues à l'article 4, à l'exercice par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ de leur droit de conversion, la Compagnie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires à une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette conversion, deviendrait un actionnaire important. Dans ces circonstances, la Compagnie détiendra, à titre de mandataire d'une telle personne, la totalité des actions ordinaires contre lesquelles le nombre pertinent d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ont été converties, et la Compagnie tentera de vendre ou assurera la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Compagnie et les membres du même groupe qu'elle pour le compte de cette personne. Ces ventes (s'il en est) seront effectuées aux moments et aux prix fixés par la Compagnie, à son seul gré. La Compagnie ne sera aucunement responsable si elle n'arrive pas à vendre ces actions ordinaires au nom d'une telle personne ou à un prix particulier une journée donnée. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires reçu par la Compagnie sera livré à cette personne, après déduction des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. La Compagnie fournira un chèque représentant le produit net global au dépositaire (si les actions ordinaires sont alors détenues dans le système d'inscription en compte) ou, dans tous les autres cas, à cette personne conformément aux pratiques et aux procédures du dépositaire ou autrement.

5) **Cas d'imputation de perte.** Malgré les dispositions prévues à l'article 4, si un cas d'imputation de perte est survenu et est en cours le 30 juin 2014 et après cette date, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ de donner les avis de conversion ou d'exercer le droit de conversion sera suspendu tant que le cas d'imputation de perte sera en cours, et des avis de conversion ne pourront être remis par la suite qu'à l'égard des dates de conversion ultérieures à la cessation du cas d'imputation de perte. Tous les avis de conversion livrés avant la survenance du cas d'imputation de perte relativement à une date de conversion tombant après la survenance du cas d'imputation de perte seront nuls et sans effet. La Compagnie publiera des communiqués de presse avisant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ de la survenance et de la cessation d'un cas donnant lieu à une suspension du droit de conversion. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ qui ont remis des avis de conversion devenus nuls et sans effet en raison de la survenance d'un cas d'imputation de perte devront remettre un autre avis de conversion afin d'exercer ultérieurement leur droit de conversion et de convertir leur actions privilégiées de catégorie A, série ZZ en actions ordinaires.

6) **Droit d'achat de la Compagnie**

- a) Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'inspecteur général, et à la suite de la réception d'un avis de conversion par l'agent des transferts, la Compagnie peut, à son gré, soit :
  - i) racheter pour une somme en espèces, le premier jour ouvrable après une date de conversion, la totalité (mais non moins que la totalité) des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ prévue dans l'avis de conversion applicable, au moyen du paiement du prix de conversion en espèces au porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ; ou
  - ii) obliger le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ à vendre, le premier jour ouvrable après la date de conversion, ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ à un autre acheteur ou à d'autres acheteurs, si un acheteur ou des acheteurs prêts à acheter la totalité (mais non moins que la totalité) de celles-ci a été trouvé ou ont été trouvés (« acheteur remplaçant », ce qui peut comprendre plus d'un acheteur remplaçant), pour une somme en espèces à l'égard de chaque action équivalant au prix de conversion en espèces.

Les droits de la Compagnie figurant dans le présent alinéa 4(6)a) sont désignés sous l'expression « droit de rachat de la Compagnie ». Le porteur des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ vendues à un acheteur remplaçant ne sera pas responsable des taxes de transfert des valeurs mobilières applicables dans le cadre de cette vente.

- b) Lorsque la Compagnie exerce le droit de rachat de la Compagnie, cette dernière donnera, à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ qui a donné un avis de conversion, un avis écrit de l'intention de la Compagnie soit de racheter ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, soit d'obliger celui-ci à vendre ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ à l'acheteur remplaçant, selon le cas, comme il est décrit au paragraphe 4(6) (« avis du droit de rachat de la Compagnie »). L'avis du droit de rachat de la Compagnie doit être donné au moins 40 jours avant la date de conversion pertinente envisagée dans un avis de conversion.
- c) Les dispositions des paragraphes 3(5) et (6) s'appliqueront, avec les modifications nécessaires selon les circonstances, à l'égard du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ aux termes du paragraphe 4(6). Lorsque les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ font l'objet d'un rachat dans le cadre de l'exercice par la Compagnie de son droit de rachat, le droit de conversion applicable à celles-ci cessera et sera annulé à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant la date de conversion applicable et ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ne seront pas converties à cette date d'échange, sauf si la Compagnie omet de les racheter conformément à l'exercice par la Compagnie de son droit de rachat à la date de conversion, auquel cas le droit de conversion sera réputé avoir été exercé par le porteur de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.
- d) Lorsque les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sont vendues à un acheteur remplaçant dans le cadre de l'exercice du droit de rachat de la Compagnie (« actions privilégiées vendables »), le paiement du prix d'achat de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, soit le prix de conversion en espèces par action, sera réellement fait par l'acheteur remplaçant au porteur des actions privilégiées vendables, à tous les égards, sur réception, par l'agent des transferts, au plus tard à la date de conversion, au nom et au profit du porteur des actions privilégiées vendables, d'un montant provenant des fonds immédiatement disponibles pour chacune des actions privilégiées vendables équivalant au prix de conversion en espèces. L'agent des transferts effectuera le paiement du prix d'achat pour les actions privilégiées vendables au porteur par chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si les actions privilégiées vendables comprennent uniquement une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ représentées par un certificat, un nouveau certificat visant le reliquat des actions sera émis au porteur aux frais de la Compagnie. Les actions privilégiées vendables seront réputées, à tous les égards, avoir été vendues par le porteur le premier jour ouvrable qui suit la date de conversion étant entendu que le paiement se rapportant à elles a été fait comme il est prévu à l'alinéa 4(6)d).
- e) Le droit de conversion applicable aux actions privilégiées vendables cessera et sera annulé à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant la date de conversion applicable et ces actions privilégiées vendables ne seront pas converties à cette date de conversion, sauf si l'acheteur remplaçant omet de payer le prix d'achat pour les actions privilégiées vendables conformément à l'alinéa 4(6)d), auquel cas le droit de conversion sera réputé avoir été exercé par le porteur de ces actions privilégiées vendables.

## **5. Achat aux fins d'annulation**

À compter du 31 décembre 2008, mais sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'inspecteur général, la Compagnie peut acheter aux fins d'annulation à tout moment la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ou à l'occasion, une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ alors en circulation sur le marché libre ou aux termes d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## **6. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ auront le droit de recevoir 25 \$ pour chaque action privilégiée de catégorie A, série ZZ qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions ordinaires ou des actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant que des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sont en circulation, la Compagnie ne prendra, à aucun moment, aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, comme il est prévu à l'article 10 :

- a) déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ (autres que les dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, sauf conformément aux dispositions propres à une série d'actions privilégiées de catégorie A (ou aux actions privilégiées) prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard de laquelle les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle les

administrateurs seront élus, d'assister à celles-ci, et d'élire un administrateur à cette assemblée et, à cette fin, auront un droit de vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série ZZ détenue (« droits de vote »). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ**

1) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série de la Compagnie sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### **2) Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ**

- a) Avant la date d'émission et tant que les IATS – série A sont en circulation, la Compagnie ne supprimera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sans l'approbation des porteurs d'actions des IATS – série A, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et, à cette fin uniquement, y compris l'article 10, les porteurs des IATS – série A seront réputés et considérés être des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.
- b) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne modifiera ni ne changera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10.
- c) Outre les approbations mentionnées aux alinéas 9(2)a) et b), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à une modification ni à un changement qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ de temps à autre, sans l'approbation préalable de l'inspecteur général, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des besoins en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MMRPCE.

## **10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ**

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sera considérée comme suffisante si elle est donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ dûment convoquée et tenue moyennant la présentation d'un préavis d'au moins 21 jours à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ en circulation sont présents ou sont représentés par procuration et ayant obtenu le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée. Si, à l'assemblée, les porteurs de 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard, et à l'heure et l'endroit pouvant être désignés par le président de l'assemblée et aucun avis de convocation à l'assemblée ajournée ne doit être donné. À l'assemblée ajournée, à laquelle aucun quorum ne s'applique, les porteurs d'actions

privilégiées de catégorie A, série ZZ présents ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à celle-ci constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. À chaque scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ aura droit à un vote à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A, série ZZ qu'il détient. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une assemblée ajournée et le déroulement de celle-ci seront celles pouvant être prescrites à l'occasion par les règlements administratifs de la Compagnie au sujet des assemblées des actionnaires ou par la Loi sur les assurances.

#### **11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

1) **Certificat global.** Sous réserve des paragraphes 11(2) et 11(3) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Par conséquent, sous réserve du paragraphe 11(3), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable.

2) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ :

- a) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, y compris les versements de dividendes, le prix de rachat en espèces, le prix de rachat des actions ou le prix de conversion en espèces, et la livraison des actions ordinaires et des certificats visant ces actions dans le cadre de l'exercice du droit de conversion;
- b) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ou du droit de rachat de la Compagnie, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, le prix de rachat en espèces, le prix de rachat des actions ou le prix de conversion en espèces, et les certificats visant les actions ordinaires, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.

3) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle

choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ du système d'inscription en compte, les paragraphes 11(1) et 11(2) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

4) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion et du droit de rachat de la Compagnie sont assujettis aux dispositions du présent article 11 et, en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Restructuration du capital et regroupement

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Compagnie, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ auront le droit de recevoir, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions ordinaires ou la contrepartie de la Compagnie ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement qu'ils auraient reçu si leurs actions privilégiées de catégorie A, série ZZ avaient été converties en actions ordinaires immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement.

## 13. Avis

1) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

2) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ dans le cadre du rachat ou de la conversion de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

3) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi

par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

#### **14. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à l'article 191.2 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série ZZ en vertu de l'article 187.2 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

#### **15. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur.

#### **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série ZZ, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ à son adresse figurant dans les registres de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicomis pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série ZZ n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicomis à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert.

## ANNEXE 1-2

### AUX STATUTS DE FUSION DE

#### INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC./ INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

##### Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série A

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série A (« actions privilégiées de catégorie A, série A ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série A, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A.

« **agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série A.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autre autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(4).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(4).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de juin et de décembre de chaque année.

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série A.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué

respectivement à ces termes au sous-alinéa 2a)i).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 7.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec).

« **période de dividendes** » désigne la période de six mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme au paragraphe 3(2).

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série A désignent un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

a) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série A est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant supplémentaire, de l'intérêt ni d'un autre paiement.

b) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la

destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

- c) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A, le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

### a) Versement de dividendes

- i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A auront le droit de recevoir, et la Compagnie versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série A, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces semestriels non cumulatifs payables à chaque date de versement de dividendes chaque année équivalant à 0,5625 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,50 %) (chacun étant, un « dividende » et, collectivement, les « dividendes »).
- ii) Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série A au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A de recevoir des dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série A seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

- 1) **Aucun rachat avant le 31 décembre 2008.** La Compagnie ne rachètera pas d'actions privilégiées de catégorie A, série A avant le 31 décembre 2008.
- 2) **Rachat à compter du 31 décembre 2008.** À compter du 31 décembre 2008, mais sous réserve de l'article 6 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série A alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, qui sera énoncé dans l'avis de rachat, au moyen du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série A ainsi rachetée équivalant à 25 \$, majoré des dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat (« prix de rachat en espèces »).
- 3) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série A devant être rachetées seront choisies par lots (en actions individuelles ou en unités de 10 actions ou moins) ou de toute autre manière établie par le conseil d'administration.
- 4) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date de rachat. L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série A devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, le prix de rachat en espèces et la date à laquelle le rachat sera effectué (« date de rachat »).
- 5) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A devant être rachetées, le prix de rachat en espèces, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série A faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série A. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série A représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve du paragraphe 3(6), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série A faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série A cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série A, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série A.
- 6) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série A faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicommiss à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série A, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série A. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série A pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces ainsi déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série A, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série A devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### **4. Achat aux fins d'annulation**

À compter du 31 décembre 2008, mais sous réserve de l'article 6 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut acheter aux fins d'annulation à tout moment la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série A ou à l'occasion, une tranche d'actions privilégiées de catégorie A, série A alors en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre à n'importe quel prix.

#### **5. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A auront le droit de recevoir 25 \$ pour chaque action privilégiée de catégorie A, série A qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions ordinaires ou des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série A. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

#### **6. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant que des actions privilégiées de catégorie A, série A sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes, à tout moment, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A, comme il est prévu à l'article 9 :

- a) déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série A (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série A);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série A (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série A);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série A;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série A, sauf conformément aux dispositions propres à une série d'actions privilégiées de catégorie A (ou aux actions privilégiées) prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série A accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série A jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## 7. Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série A dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs seront élus, et d'assister à celle-ci, et auront le droit d'élire un administrateur à cette assemblée et, à cette fin, bénéficieront d'un droit de vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série A détenue (« droits de vote »). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série A auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série A pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## 8. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série A

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série de la Compagnie sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

b) **Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série A.** La Compagnie ne supprimera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 9.

## 9. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A sera considérée comme suffisante si elle est donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A dûment convoquée et tenue moyennant un préavis d'au moins 21 jours à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série A en circulation sont présents ou sont représentés par procuration et ayant obtenu le vote affirmatif d'au moins 66  $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées à l'assemblée. Si, à l'assemblée, les porteurs de 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série A en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard, et à l'heure et l'endroit pouvant être désignés par le président de l'assemblée et aucun avis de convocation à l'assemblée ajournée ne doit être donné. À l'assemblée ajournée, à laquelle aucun quorum ne sera requis, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A présents ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par le vote affirmatif d'au moins 66  $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées à celle-ci constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A. À chaque scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A aura droit à un vote à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A, série A qu'il détient. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une assemblée ajournée et le déroulement de celle-ci seront celles pouvant être

prescrites à l'occasion par les règlements administratifs de la Compagnie au sujet des assemblées des actionnaires ou par la Loi sur les assurances.

## 10. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série A dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

## 11. Choix fiscal

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à l'article 191.2 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série A en vertu de l'article 187.2 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

## 12. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds

qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série A. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiduciaire reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série A, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur.

### **13. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série A, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A à son adresse figurant dans les registres de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série A n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert.

## ANNEXE 1-3

### AUX STATUTS DE FUSION DE

#### INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

##### Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B (« actions privilégiées de catégorie A, série B ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série B** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série B, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série B sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de conversion** » désigne la date de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes au sous-alinéa 2a)i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec).

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **nouvelles actions privilégiées** » désigne les nouvelles actions privilégiées, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série B.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3b).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire

conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série B désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série B est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.

ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

a) **Versement de dividendes**

i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B auront le droit de recevoir, et la Compagnie versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série B, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, payables trimestriellement à chaque date de versement de dividendes, à un taux trimestriel de 0,2875 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,60 %) (chacun un « dividende » et, collectivement, les « dividendes »), étant entendu que, à la première date de versement de dividendes, les dividendes payables à l'égard de la première période de dividendes, si le conseil d'administration en déclare, correspondra à un

montant par action équivalant au dividende multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils allant de la date d'émission, inclusivement, à la première date de versement de dividendes, exclusivement, et dont le dénominateur est le nombre de jours civils compris dans cette première période de dividendes.

- ii) Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B de recevoir des dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Aucun rachat avant le 31 mars 2011.** La Compagnie ne rachètera pas d'actions privilégiées de catégorie A, série B avant le 31 mars 2011.

b) **Rachat à compter du 31 mars 2011.** À compter du 31 mars 2011, mais sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série B alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, qui sera énoncé dans l'avis de rachat, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B rachetée de 26,00 \$ si les actions sont rachetées pendant la période de 12 mois commençant le 31 mars 2011, de 25,75 \$ si les actions sont rachetées pendant la période de 12 mois commençant le 31 mars 2012, de 25,50 \$ si les actions sont rachetées pendant la période de 12 mois commençant le 31 mars 2013, de 25,25 \$ si les actions sont rachetées pendant la période de 12 mois commençant le 31 mars 2014 et de 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie A, série B si les actions sont rachetées à compter du 31 mars 2015, avec, dans chacun des cas, un montant équivalant à la somme i) de tous les dividendes déclarés et impayés à l'égard des périodes de dividendes terminées précédant la date de rachat (ou la date de conversion ou la date d'achat aux fins d'annulation, selon le cas), et ii) d'un montant équivalant au dividende en espèces à l'égard de cette période de dividendes au cours de laquelle le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas) a eu lieu, que les dividendes soient déclarés ou non, au pro rata à cette date (« prix de rachat en espèces »).

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série B seront rachetées au pro rata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le rachat sera effectué (« date de rachat »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série B, le prix de rachat en espèces, et la place où le rachat sera payé et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées le prix de rachat en espèces, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série B faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série B. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série B représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série B faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série B cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série B, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicomis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série B, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série B pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces, tel qu'il est déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série B, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### 4. Droit de conversion

a) **Conversion en une nouvelle série d'actions privilégiées.** La Compagnie, à tout moment, par voie de résolution du conseil d'administration, peut constituer une série distincte d'actions privilégiées de catégorie A (« nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions (sauf une option ou un droit de conversion en actions ordinaires) qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Compagnie selon le MPRCE actuel (« droit de conversion »). Dans une telle éventualité, la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris le consentement préalable nécessaire de l'AMF, peut donner avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série B qu'ils ont le droit, selon les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B, à leur gré, de convertir à la date précisée dans l'avis (« date de conversion »), leurs actions privilégiées de catégorie A, série B en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents à raison de une action pour une.

b) **Avis de conversion.** La Compagnie donnera un avis écrit aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série B, à la date de référence fixée à cette fin par le conseil d'administration,

les informant de l'option de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série B en de nouvelles actions privilégiées et enverra une copie de cet avis à chacune des bourses de valeurs à la cote de laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série B sont inscrites et affichées aux fins de négociation à ce moment-là. L'avis doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date de conversion. L'avis doit préciser la façon et les modalités selon lesquelles le droit de conversion peut être exercé et il comporte un résumé des caractéristiques des nouvelles actions privilégiées en lesquelles les actions privilégiées de catégorie A, série B peuvent être converties.

c) **Ne seront pas des actions privilégiées à court terme.** La Compagnie s'assurera que, si elles sont émises, les nouvelles actions privilégiées ne seront pas des « actions privilégiées à court terme », et ne seront pas réputées en être, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

## 5. Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir le consentement préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B ou, à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série B en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## 6. Droits en cas de liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série B. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## 7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série B sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B, comme il est prévu à l'article 10 :

- a) déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la

Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B détenue (« droits de vote ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série B auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série B**

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### **b) Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série B**

- i) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complétera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire.
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ni à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série B de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais pourra le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MPRCE.

## 10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série B en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série B en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série B en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série B détenue.

## 11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série B et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série B, les actions privilégiées de catégorie A, série B seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série B émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série B seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série B ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série B approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série B seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série B ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série B, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série B qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série B ou toute autre participation dans celles-ci, ou

qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série B peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série B.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série B :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série B aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série B, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces;
- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série B, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série B, le prix de rachat en espèces et les certificats visant les nouvelles actions privilégiées émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série B;
- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série B seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série B du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série B. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série B sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série B représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série B sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série B selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série B doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des nouvelles actions privilégiées relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série B. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série B ou à l'émission et à la livraison des nouvelles actions privilégiées, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série B, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée ainsi émise et livrée.

e) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

## 13. Choix fiscal

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2 (1) de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série B en vertu de l'article 187.2 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

## 14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B. Si, à tout

moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiduciaire reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série B, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

## **15. Non-résidents**

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série B, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire. De plus, la Compagnie peut demander à cette personne, à titre de condition à l'émission de nouvelles actions privilégiées à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux nouvelles actions privilégiées de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

## **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série B, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicomis pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicomis à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 1-4

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### **Actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série C**

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série C (« actions privilégiées de catégorie A, série C ») de la Compagnie.

#### **1. Interprétation**

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie, d'une valeur nominale de 25,00 \$ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série C** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série C, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C.

« **actions privilégiées de catégorie A, série D** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série D, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série C.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série C.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série C sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de conversion de la série C** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série C.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes au sous-alinéa 2a)i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service) aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2013, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 décembre 2013, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2018, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 31 décembre de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série C.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3b).

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., choisis par la Compagnie, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux de dividende annuel fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 3,38 %.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série C désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

- i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série C est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant supplémentaire, de l'intérêt ni d'un autre paiement.
  - ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.
  - iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C, le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.
- f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

**2. Dividendes**

- i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C auront le droit de recevoir, et la Compagnie devrait verser sur celles-ci, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel équivalant à 1,55 \$ (0,3875 \$ sur une base trimestrielle) par action privilégiée de catégorie A, série C, pour la période à taux fixe initiale; étant entendu que, à la première date de versement de dividendes le 31 mars 2009, les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série C à l'égard de la première période de dividendes et de la période allant de la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2008, exclusivement, si le conseil d'administration en déclare, seront la somme du montant du dividende trimestriel (0,3875 \$ par action privilégiée de catégorie A, série C) et d'un montant équivalant au dividende trimestriel (0,3875 \$ par action privilégiée de catégorie A, série C) multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours civils à partir de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au dernier jour du trimestre, exclusivement, au cours duquel tombe la date d'émission, et le dénominateur est le nombre de jours civils compris dans le trimestre au cours duquel tombe la date d'émission.
- ii) Pendant chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C auront le droit de recevoir des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de catégorie A, série C par année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

- iii) Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Compagnie à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série C alors en circulation.
- iv) Si le conseil d'administration de la Compagnie ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série C au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C aux dividendes ou à une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série C seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Aucun rachat avant le 31 décembre 2013.** La Compagnie ne rachètera aucune des actions privilégiées de catégorie A, série C avant le 31 décembre 2013.

b) **Rachat à compter du 31 décembre 2013 et après cette date.** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter le 31 décembre 2013 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série C alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, devant être stipulé dans l'avis de rachat, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série C rachetée de 25,00 \$ ainsi qu'un montant équivalant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat (ou la date d'achat aux fins d'annulation, selon le cas) (« prix de rachat en espèces »). Si la date du 31 décembre n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série C seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le

rachat sera effectué (« date de rachat »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série C devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série C, le prix de rachat en espèces et la place à laquelle ce prix de rachat sera payé et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C devant être rachetées, le prix de rachat en espèces sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série C faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série C. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série C représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série C faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série C cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série C, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série C.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicomis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série C, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série C. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série C pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces, tel qu'il est déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série C, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série C devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### 4. Droit de conversion

a) **Droit de conversion au gré du porteur.** Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série C, tel qu'il est décrit à l'article 3, « Rachat », les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2013 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (« date de conversion de la série C »), de convertir (sous réserve des restrictions imposées à la conversion décrites à l'alinéa 4d) et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'une preuve de paiement des impôts (le cas échéant) exigibles) une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de catégorie A, série C immatriculées en leur nom en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série D (« actions privilégiées de catégorie A, série D ») à raison de une action privilégiée de catégorie A, série D pour chaque action privilégiée de catégorie A, série C (« droit de conversion »). Si la date du 31 décembre n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série C sera le jour ouvrable suivant.

b) **Avis de conversion.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C qui choisissent de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série C en actions privilégiées de catégorie A, série D à la date de conversion de la série C sont tenus de fournir à la Compagnie un avis écrit (« avis de conversion ») à une date qui tombe au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le

15<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion de la série C applicable. Une fois qu'un avis de conversion est reçu, celui-ci est irrévocable.

c) **Avis de la date de conversion de la série C et du prochain taux de dividende annuel fixe.**

Un avis de la date de conversion de la série C et un formulaire d'avis de conversion sera donné par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série C à ce moment-là au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série C. Un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe ultérieure sera fourni par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série C à ce moment-là le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série C.

d) **Conversion automatique.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série D si la Compagnie détermine qu'il resterait, à la date de conversion de la série C, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série D en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série D et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série C. La Compagnie donnera un avis écrit à cet égard à l'ensemble des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série C au moins sept jours avant la date de conversion de la série C applicable. De plus, si la Compagnie détermine qu'il resterait, à une date de conversion de la série C, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série C en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série D et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série C, alors la totalité, mais non une partie, des actions privilégiées de catégorie A, série C en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de catégorie A, série D à raison de une action privilégiée de catégorie A, série D pour chaque action privilégiée de catégorie A, série C à la date de conversion de la série C applicable et la Compagnie donnera un avis écrit à cet égard aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série C restantes à ce moment-là au moins sept jours avant la date de conversion de la série C.

e) **Choix de ne pas convertir et de continuer à détenir les actions privilégiées de catégorie A, série C.** Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion de la part d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C dans les délais prévus à cette fin, les actions privilégiées de catégorie A, série C seront donc réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique décrite à l'alinéa 4d));

f) **Prise d'effet de l'avis de rachat.** Si la Compagnie donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série C du rachat de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série C à l'égard d'un taux de dividende annuel fixe ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C et, dans ce cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série C cessera et sera annulé.

## 5. Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir le consentement préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C ou à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série C en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## 6. Droits en cas de liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série C qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série C. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série C sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C, comme il est prévu à l'article 10 :

- a) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série C (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série C);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série C (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série C);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série C, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série C accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série C jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série C dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série C détenue (« droits de vote ») dans le cadre de l'élection des

administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série C auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série C pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série C**

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie qui sont de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### **b) Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série C**

- i) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complètera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire.
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série C de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MMPRCE.

## **10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C**

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série C en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série C en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série C en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et à l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série C détenue.

#### **11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série C et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série C, les actions privilégiées de catégorie A, série C seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série C émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série C seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série C ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série C approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série C seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série C ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série C, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série C qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série C ou toute autre participation dans celles-ci, ou qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série C peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série C.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série C, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série C :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série C aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série C, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces;
- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série C, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série C, le prix de rachat en espèces et les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série D émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série C; et

- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série C seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série C du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série C. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série C sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série C représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série C sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série C selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série C doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série D relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série C. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série C ou à l'émission et à la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série D, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série C, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A, série D ainsi émise et livrée.

e) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série C dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des

cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

### **13. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série C en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

### **14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série C. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série C, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

### **15. Non-résidents**

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série C, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de catégorie A, série D à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire, notamment les exigences relatives à l'immatriculation, au prospectus, au dépôt ou d'autres exigences semblables en vertu des lois applicables de celui-ci. De plus, la Compagnie peut demander à cette personne, à titre de condition à l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série D à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux actions privilégiées de catégorie A, série D de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

## **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série C, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série C n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 1-5

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série D

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série D (« actions privilégiées de catégorie A, série D ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie, d'une valeur nominale de 25,00 \$ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série C** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série C, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **actions privilégiées de catégorie A, série D** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série D, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D.

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série D.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série D.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série D sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date de commencement trimestriel** » désigne le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

« **date de conversion** » désigne la date de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de conversion de la série D** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série D.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période allant du 31 décembre 2013, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2014, exclusivement, et par la suite la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel la précédant immédiatement, inclusivement, et se terminant la prochaine date de commencement trimestriel, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série D.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3a).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 3,38 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série D désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série D est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre

mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.

- ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.
- iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

- i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D auront le droit de recevoir, et la Compagnie devrait verser sur celles-ci, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces non cumulatifs, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année (« date de versement de dividendes trimestriels ») d'un montant par action privilégiée de catégorie A, série D, établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par le prix d'émission.
- ii) Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Compagnie le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante à l'ensemble des porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série D alors en circulation.
- iii) Si le conseil d'administration de la Compagnie ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série D au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D de recevoir ces dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série D seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes trimestriels, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes trimestriels jusqu'à concurrence du

montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Rachat le 31 décembre 2018 et tous les cinq ans par la suite.** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter le 31 décembre 2018 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série D alors en circulation sans le consentement des porteurs, au moyen du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série D rachetée de 25,00 \$ ainsi qu'un montant équivalant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat (« **prix de rachat en espèces** »). Si la date du 31 décembre n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

b) **Rachat après le 31 décembre 2013.** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter à n'importe quelle date après le 31 décembre 2013 qui n'est pas une date de conversion de la série D, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série D alors en circulation sans le consentement des porteurs, moyennant le paiement, pour chaque action privilégiée de catégorie A, série D rachetée, de la somme du prix de rachat en espèces majoré d'un montant de 0,50 \$ par action privilégiée de catégorie A, série D rachetée (« **montant additionnel** »). Si la date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série D seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le rachat sera effectué (« date de rachat »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série D devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série D, le prix de rachat en espèces, le montant additionnel, le cas échéant, la place où ce prix de rachat et ce montant additionnel, le cas échéant, seront payés et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D devant être rachetées, le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série D faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série D. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série D représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série D faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série D cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série D, sauf si le paiement

du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, ne sont pas dûment effectués par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série D.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicommiss à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série D, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série D. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, des actions privilégiées de catégorie A, série D pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, tels qu'ils sont déposés, applicables à ces actions privilégiées de catégorie A, série D, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série D devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### 4. Droit de conversion

a) **Droit de conversion au gré du porteur.** Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série D, tel qu'il est décrit à l'article 3, « Rachat », les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2018 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (« date de conversion de la série D »), de convertir (sous réserve des restrictions imposées à la conversion décrites à l'alinéa 4d) et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'une preuve de paiement des impôts (le cas échéant) exigibles) une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de catégorie A, série D en actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série C (« actions privilégiées de catégorie A, série C ») à raison de une action privilégiée de catégorie A, série C pour chaque action privilégiée de catégorie A, série D (« droit de conversion »). Si la date du 31 décembre n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série D sera le jour ouvrable suivant.

b) **Avis de conversion.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D qui choisissent de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série D en actions privilégiées de catégorie A, série C à la date de conversion de la série D sont tenus de fournir à la Compagnie un avis écrit (« **avis de conversion** ») à une date qui tombe au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion de la série D applicable. Une fois qu'un avis de conversion est reçu, celui-ci est irrévocable.

c) **Avis de la date de conversion de la série D et du prochain taux de dividende annuel fixe.** Un avis de la date de conversion de la série D et un formulaire d'avis de conversion sera donné par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série D à ce moment-là au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série D. Un avis écrit du taux de dividende annuel fixe des actions privilégiées de catégorie A, série C (« taux de dividende annuel fixe ») pour la prochaine période de cinq ans, après la période initiale prenant fin le 30 décembre 2013 sera fourni par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série D à ce moment-là le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série D.

d) **Conversion automatique.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série C si la Compagnie détermine qu'il resterait, à la date de conversion de la série D, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série C en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série C et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C déposées aux fins de la conversion en actions

privilégiées de catégorie A, série D. La Compagnie donnera un avis écrit à cet égard à l'ensemble des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série D au moins sept jours avant la date de conversion de la série D applicable. De plus, si la Compagnie détermine qu'il resterait, à une date de conversion de la série D, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série D en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série C et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série D, alors la totalité, mais non une partie, des actions privilégiées de catégorie A, série D en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de catégorie A, série C à raison de une action privilégiée de catégorie A, série C pour chaque action privilégiée de catégorie A, série D à la date de conversion de la série D applicable et la Compagnie donnera un avis écrit à cet égard aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série D restantes à ce moment-là au moins sept jours avant la date de conversion de la série D.

e) **Choix de ne pas convertir et de continuer à détenir les actions privilégiées de catégorie A, série D.** Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion de la part d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D dans les délais prévus à cette fin, les actions privilégiées de catégorie A, série D seront donc réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique décrite à l'alinéa 4d)).

f) **Prise d'effet de l'avis de rachat.** Si la Compagnie donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série D du rachat de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série D à l'égard d'un taux de dividende annuel fixe ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D et, dans ce cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série D cessera et sera annulé.

## **5. Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir le consentement préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D ou à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série D en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## **6. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série D qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série D. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série D sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D, comme il est prévu à l'article 10 :

- a) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série D (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série D);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série D (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série D);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série D, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série D, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série D accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulee à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série D jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série D dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série D détenue (« droits de vote ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série D auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série D pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série D**

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie qui sont de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D ne touchera le droit de la

Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

b) **Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série D**

- i) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complètera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire.
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série D de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MMRPCE.

**10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D**

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série D en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série D en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série D en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série D détenue.

**11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série D et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série D, les actions privilégiées de catégorie A, série D seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série D émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son

nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série D seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série D ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série D approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série D seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série D ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série D, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série D qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série D ou toute autre participation dans celles-ci, ou qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série D peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série D.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série D, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série D :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série D aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série D, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant;
- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série D, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série D, le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, et les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série C émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série D; et
- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série D seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série D du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série D. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série D sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série D

représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série D sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série D selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série D doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série C relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série D. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série D ou à l'émission et à la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série C, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série D, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A, série C ainsi émise et livrée.

e) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série D dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A,

série D, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

### **13. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série D en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

### **14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série D. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série D, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

### **15. Non-résidents**

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série D, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de catégorie A, série C à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire, notamment les exigences relatives à l'immatriculation, au prospectus, au dépôt ou d'autres exigences semblables en vertu des lois applicables de celui-ci. De plus, la Compagnie peut demander à cette personne, à titre de condition à l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série C à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux actions privilégiées de catégorie A, série C de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

### **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série D, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés

à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série D n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 1-6

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série E

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série E (« actions privilégiées de catégorie A, série E ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E :

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie d'une valeur nominale de 25,00 \$ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série E** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série E, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E.

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série E.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série E.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 10a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série E sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 10a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série E.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes au sous-alinéa 2a)i).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 7.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série E.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3b).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une

dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série E désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série E est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant supplémentaire, de l'intérêt ni d'un autre paiement.

ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

(iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

a) **Versement de dividendes**

i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E auront le droit de recevoir, et la Compagnie versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série E, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, payables trimestriellement à chaque date de versement de dividendes, à un taux annuel de 1,50 \$ (0,375 \$ sur une base trimestrielle) par action privilégiée de catégorie A, série E (ce qui représente un rendement annuel de 6,00 %) (chacun étant, un « dividende » et, collectivement, les « dividendes »), étant entendu que, à la première date de versement de dividendes le 31 décembre 2009, les dividendes payables à l'égard de la première période de dividendes (soit la période allant de la date d'émission à la première date de versement de dividendes), si le conseil d'administration en déclare, correspondra à un montant par action équivalant au dividende trimestriel multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils allant de la date d'émission, inclusivement, à la première date de versement de dividendes, exclusivement, et dont le dénominateur est égal à 92.

- ii) Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série E au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E de recevoir des dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série E seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Aucun rachat avant le 31 décembre 2014.** La Compagnie ne rachètera pas d'actions privilégiées de catégorie A, série E avant le 31 décembre 2014.

b) **Rachat à compter du 31 décembre 2014.** À compter du 31 décembre 2014, mais sous réserve de l'article 6 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série E alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, qui sera énoncé dans l'avis de rachat, au moyen du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série E rachetée de 26,00 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2014 et avant le 31 décembre 2015, de 25,75 \$, si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2015 et avant le 31 décembre 2016, de 25,50 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2016 et avant le 31 décembre 2017, de 25,25 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2017 et avant le 31 décembre 2018 et de 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie A, série E si les actions sont rachetées à compter du 31 décembre 2018, avec, dans chacun des cas, tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement (« prix de rachat en espèces »).

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série E seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le rachat sera effectué (« date de rachat »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série E devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série E, le prix de rachat en espèces, et la place où le rachat sera payé et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E devant être rachetées, le prix de rachat en espèces, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série E faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série E. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série E représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série E faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série E cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série E, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série E.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série E faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicomis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série E, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série E. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série E pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces, tel qu'il est déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série E, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série E devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### **4. Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve de l'article 6, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir le consentement préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série E ou, à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série E en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

#### **5. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série E qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série E. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **6. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série E sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E, comme il est prévu à l'article 9 :

- a) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série E (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série E);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série E (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série E);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série E ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série E, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série E accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série E jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## 7. Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série E dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série E détenue (« droits de vote ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série E auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série E pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## 8. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série E

- a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.
- b) **Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série E**
- i) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complètera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 9 et toute autre approbation nécessaire.
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 8b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ni à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série E de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MMRPCE.

## 9. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série E en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série E en circulation sont présents en personne ou

représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série E en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série E détenue.

#### **10. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série E et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 10b) et 10c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série E, les actions privilégiées de catégorie A, série E seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série E émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série E seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série E ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série E approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série E seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 10c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série E ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série E, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série E qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série E ou toute autre participation dans celles-ci peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série E.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série E, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série E :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série E aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série E, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces;

- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série E, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série E, le prix de rachat en espèces, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série E;
- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série E seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série E du système d'inscription en compte, les alinéas 10a), 10b) et 10d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série E. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série E sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série E représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série E sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série E selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série E doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série E. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série E et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série E, relativement à chaque montant ainsi payé.

## 11. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série E dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des

cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

## **12. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série E en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

## **13. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série E. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série E, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

## **14. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série E, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A,

série E avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 1-7

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série F

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série F (« actions privilégiées de catégorie A, série F ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

- a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F,
- « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.
  - « **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie d'une valeur nominale de 25,00 \$ l'action, pouvant être émises en séries.
  - « **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.
  - « **actions privilégiées de catégorie A, série F** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série F, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F.
  - « **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série F.
  - « **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série F.
  - « **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.
  - « **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).
  - « **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 10a).
  - « **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.
  - « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.
  - « **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série F sont émises pour la première fois par la Compagnie.
  - « **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 10a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série F.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes au sous-alinéa 2a)i).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 7.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série F.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3b).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une

dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série F désignent un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série F est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.

ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.

iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

## 2. Dividendes

a) **Versement de dividendes**

i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F auront le droit de recevoir, et la Compagnie versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série F, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, payables trimestriellement à chaque date de versement de dividendes, à un taux annuel de 1,475 \$ (0,36875 \$ sur une base trimestrielle) par action privilégiée de catégorie A, série F (ce qui représente un rendement annuel de 5,90 %) (chacun un « dividende » et, collectivement, les « dividendes »), étant entendu que, à la première date de versement de dividendes, le 30 juin 2010, les dividendes payables à l'égard de la première période de dividendes (soit la période allant de la date d'émission à la première date de versement de dividendes), si le conseil d'administration en déclare, correspondra à un montant par action équivalant au dividende annuel multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours civils allant de la date d'émission, inclusivement, à la première date de versement de dividendes, exclusivement, et dont le dénominateur est égal à 365.

- ii) Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série F au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F de recevoir des dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint indéfiniment.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série F seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Aucun rachat avant le 31 mars 2015.** La Compagnie ne rachètera pas d'actions privilégiées de catégorie A, série F avant le 31 mars 2015.

b) **Rachat à compter du 31 mars 2015.** À compter du 31 mars 2015, mais sous réserve de l'article 6 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série F alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, qui sera énoncé dans l'avis de rachat, au moyen du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série F rachetée de 26,00 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 mars 2015 et avant le 31 mars 2016, de 25,75 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 mars 2016 et avant le 31 mars 2017, de 25,50 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 mars 2017 et avant le 31 mars 2018, de 25,25 \$ si les actions sont rachetées à compter du 31 mars 2018 et avant le 31 mars 2019 et de 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie A, série F si les actions sont rachetées à compter du 31 mars 2019, avec, dans chacun des cas, tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement (« prix de rachat en espèces »).

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série F seront rachetées au pro rata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le rachat sera effectué (« date de rachat »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série F devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série F, le prix de rachat en espèces, l'endroit où le rachat sera payé et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F devant être rachetées, le prix de rachat en espèces, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série F faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série F. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série F représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série F faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série F cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série F, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série F.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série F faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicomis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série F, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série F. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série F pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces, tel qu'il est déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série F, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série F devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### **4. Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve de l'article 6, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir le consentement préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série F ou, à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série F en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

#### **5. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série F qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série F. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **6. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série F sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F, comme il est prévu à l'article 9 :

- a) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série F (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série F);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série F (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série F);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série F ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci; ou
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série F, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série F accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série F jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## 7. Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série F dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série F détenue (« droits de vote ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série F auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série F pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## 8. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série F

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### b) **Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série F**

- i) À compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complètera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 9 et toute autre approbation nécessaire.
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 8b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ni à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série F de temps à autre sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais pourra le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MPRCE.

## 9. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série F en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série F en circulation sont présents en personne ou

représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A, série F en circulation ne sont pas présents en personne ni représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série F détenue.

#### **10. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série F et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 10b) et 10c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série F, les actions privilégiées de catégorie A, série F seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série F émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificats globaux »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série F seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série F ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série F approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série F seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom; et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 10c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série F ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série F, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série F qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série F ou toute autre participation dans celles-ci peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série F.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série F, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série F :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série F aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série F, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces;

- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série F, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série F, le prix de rachat en espèces, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série F;
- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série F seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série F du système d'inscription en compte, les alinéas 10a), 10b) et 10d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série F. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série F sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série F représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série F sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série F selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série F doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série F. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série F et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série F relativement à chaque montant ainsi payé.

## 11. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série F dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des

cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

## **12. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série F en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

## **13. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série F. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série F, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

## **14. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série F, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série F de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série

E avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série E n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 1-8

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC./  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série G

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G** »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série G (« **actions privilégiées de catégorie A, série G** ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie, d'une valeur nominale de 25,00 \$ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série G** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série G, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G.

« **actions privilégiées de catégorie A, série H** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série H, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série G.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série G.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série G sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de conversion de la série G** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série G.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service) aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2017, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 30 juin 2017, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2022, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 30 juin de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série G.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3b).

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., choisis par la Compagnie, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux de dividende annuel fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 2,85 %.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série G désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

- i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série G est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant supplémentaire, de l'intérêt ni d'un autre paiement.
- ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.
- iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G, le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.

f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

**2. Dividendes**

a) **Versement de dividendes**

- i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G auront le droit de recevoir, et la Compagnie devrait verser sur celles-ci, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel équivalant à 1,0750 \$ (0,26875 \$ sur une base trimestrielle) par action privilégiée de catégorie A, série G, pour la période à taux fixe initiale; étant entendu que, à la première date de versement de dividendes le 30 septembre 2012, les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A, série G à l'égard de la première période de dividendes et de la période allant de la date d'émission jusqu'au 30 juin 2012, exclusivement, si le conseil d'administration en déclare, seront la somme du montant du dividende trimestriel (0,26875 \$ par action privilégiée de catégorie A, série G) et d'un montant équivalant au dividende trimestriel (0,26875 \$ par action privilégiée de catégorie A, série G) multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours civils à partir de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au dernier jour du trimestre, exclusivement, au cours duquel tombe la date d'émission, et le dénominateur est le nombre de jours civils compris dans le trimestre au cours duquel tombe la date d'émission.
- ii) Pendant chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G auront le droit de recevoir des dividendes préférentiels en espèces fixes non cumulatifs, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de catégorie A, série G par année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

- iii) Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Compagnie à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série G alors en circulation.
- iv) Si le conseil d'administration de la Compagnie ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série G au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G aux dividendes ou à une tranche de dividendes à l'égard de cette période de dividendes sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série G seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Aucun rachat avant le 30 juin 2017.** La Compagnie ne rachètera aucune des actions privilégiées de catégorie A, série G avant le 30 juin 2017.

b) **Rachat à compter du 30 juin 2017 et après cette date.** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série G alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Compagnie procédera au rachat, devant être stipulé dans l'avis de rachat, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série G rachetée de 25,00 \$ ainsi qu'un montant équivalant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement (ou la date d'achat aux fins d'annulation, selon le cas) (« **prix de rachat en espèces** »). Si la date du 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série G seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« **avis de rachat** »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le

rachat sera effectué (« **date de rachat** »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série G devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série G, le prix de rachat en espèces et la place à laquelle ce prix de rachat sera payé et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La Compagnie paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G devant être rachetées, le prix de rachat en espèces sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série G faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série G. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série G représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série G faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série G cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série G, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces n'est pas dûment effectué par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série G.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicomis à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série G, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série G. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces des actions privilégiées de catégorie A, série G pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces, tel qu'il est déposé, applicable à ces actions privilégiées de catégorie A, série G, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série G devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### 4. Droit de conversion

a) **Droit de conversion au gré du porteur.** Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série G, tel qu'il est décrit à l'article 3, et sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion de la série G** »), de convertir (sous réserve des restrictions imposées à la conversion décrites à l'alinéa 4d) et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'une preuve de paiement des impôts (le cas échéant) exigibles) une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de catégorie A, série G immatriculées en leur nom en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série H (« **actions privilégiées de catégorie A, série H** ») à raison de une action privilégiée de catégorie A, série H pour chaque action privilégiée de catégorie A, série G (« **droit de conversion** »). Si la date du 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série G sera le jour ouvrable suivant.

b) **Avis de conversion.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G qui choisissent de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série G en actions privilégiées de catégorie A, série H à la date de conversion de la série G sont tenus de fournir à la Compagnie un avis écrit (« **avis**

**de conversion** ») à une date qui tombe au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion de la série G applicable. Une fois qu'un avis de conversion est reçu, celui-ci est irrévocable.

c) **Avis de la date de conversion de la série G et du prochain taux de dividende annuel fixe.**

Un avis de la date de conversion de la série G et un formulaire d'avis de conversion sera donné par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série G à ce moment-là au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série G. Un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe ultérieure sera fourni par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série G à ce moment-là le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série G.

d) **Conversion automatique.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série H si la Compagnie détermine qu'il resterait, à la date de conversion de la série G, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série H en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série H et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série G. La Compagnie donnera un avis écrit à cet égard à l'ensemble des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série G au moins sept jours avant la date de conversion de la série G applicable. De plus, si la Compagnie détermine qu'il resterait, à une date de conversion de la série G, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série G en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série H et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série G, sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, alors la totalité, mais non une partie, des actions privilégiées de catégorie A, série G en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de catégorie A, série H à raison de une action privilégiée de catégorie A, série H pour chaque action privilégiée de catégorie A, série G à la date de conversion de la série G applicable et la Compagnie donnera un avis écrit à cet égard aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série G restantes à ce moment-là au moins sept jours avant la date de conversion de la série G.

e) **Choix de ne pas convertir et de continuer à détenir les actions privilégiées de catégorie A, série G.** Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion de la part d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G dans les délais prévus à cette fin, les actions privilégiées de catégorie A, série G seront donc réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique décrite à l'alinéa 4d));

f) **Prise d'effet de l'avis de rachat.** Si la Compagnie donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série G du rachat de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série G à l'égard d'un taux de dividende annuel fixe ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G et, dans ce cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série G cessera et sera annulé.

## 5. Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G ou à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série G en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## **6. Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Compagnie et des porteurs d'actions de la Compagnie qui sont de rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie A, série G, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série G qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série G. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série G sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G, comme il est prévu à l'article 10 :

- i) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série G (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série G);
- ii) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série G (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série G);
- iii) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- iv) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série G, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série G accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série G jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série G dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la

première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série G détenue (« **droits de vote** ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série G auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série G pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série G**

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie qui sont de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### **b) Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série G**

- i) À l'exception des modifications d'ordre administratif, à compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complètera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire.
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série G de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MPRCE.

## **10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G**

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série G en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart ( $\frac{1}{4}$ ) des actions privilégiées de catégorie A, série G en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart ( $\frac{1}{4}$ ) des actions privilégiées de catégorie A, série G en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et à l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G présents en

personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série G détenue.

#### **11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série G et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série G, les actions privilégiées de catégorie A, série G seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série G émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série G seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série G ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série G approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série G seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série G ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série G, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série G qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série G ou toute autre participation dans celles-ci, ou qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série G peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série G.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série G, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série G :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série G aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série G, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces;
- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série G, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série G, le prix de rachat en espèces et les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A,

série H émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série G; et

- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série G seront limités aux droits établis par la loi applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série G du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série G. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série G sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série G représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série G sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série G selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série G doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série H relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série G. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série G ou à l'émission et à la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série H, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série G, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A, série H ainsi émise et livrée.

e) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série G dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

### **13. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série G en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

### **14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série G. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série G, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

### **15. Non-résidents**

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série G, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de catégorie A, série H à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire, notamment les exigences relatives à l'immatriculation, au prospectus, au dépôt ou d'autres exigences semblables en vertu des lois applicables de celui-ci. De plus, la

Compagnie peut demander à cette personne, à titre de condition à l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série H à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux actions privilégiées de catégorie A, série H de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

#### **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série G, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicomis pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série G n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicomis à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 1-9

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC./  
INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série H

Le texte qui suit présente les droits, privilèges, restrictions et conditions (« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H** »), qui s'ajoutent aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, rattachés aux actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série H (« **actions privilégiées de catégorie A, série H** ») de la Compagnie.

#### 1. Interprétation

a) **Termes définis.** Dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H,

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les 10 000 000 d'actions privilégiées de la Compagnie, d'une valeur nominale de 25,00 \$ l'action, pouvant être émises en séries.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie.

« **actions privilégiées de catégorie A, série G** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série G, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **actions privilégiées de catégorie A, série H** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série H, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H.

« **adhérent** » désigne un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui est un adhérent au système d'inscription en compte et au nom duquel le dépositaire ou son prête-nom détient des actions privilégiées de catégorie A, série H.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série H.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » désigne l'avis de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **certificat global** » désigne le certificat global, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 11a).

« **Compagnie** » désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. – Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série H sont émises pour la première fois par la Compagnie.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date de commencement trimestriel** » désigne le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

« **date de conversion** » désigne la date de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de conversion de la série H** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **date de rachat** » désigne la date de rachat, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3d).

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Compagnie aux termes de l'alinéa 11a).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H** » désigne les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H, au sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des droits rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série H.

« **dividende** » et « **dividendes** » désigne le dividende ou les dividendes, au sens attribué respectivement à ces termes à l'alinéa 2i).

« **droit de conversion** » désigne l'option de conversion, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 4a).

« **droits de vote** » désigne les droits de vote, au sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié ou un jour férié municipal à Montréal, au Québec.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur les assurances** » désigne la *Loi sur les assurances* (Québec) et ses règlements d'application.

« **MMPRCE** » désigne le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ou son équivalent) pour les sociétés d'assurances réglementées par la législation du Québec.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période allant du 30 juin 2017, inclusivement, jusqu'au 30 septembre 2017, exclusivement, et par la suite la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel la précédant immédiatement, inclusivement, et se terminant la prochaine date de commencement trimestriel, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période de trois mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société en commandite ou une société en nom collectif, une fiducie, une entreprise non constituée en personne morale, une coentreprise et toute autre organisation, qu'elle soit une entité juridique ou non, un gouvernement d'un pays, une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de ce gouvernement et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'un particulier agissant à ce titre.

« **prix d'émission** » désigne un montant de 25,00 \$, soit le prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série H.

« **prix de rachat en espèces** » désigne le prix de rachat en espèces, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 3a).

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation de son service de règlement de valeurs mobilières pour les valeurs mobilières qui sont inscrites en compte seulement en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,85 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable et qui apparaît sur la page BOCBILL de Reuters (ou l'autre page pouvant remplacer la page BOCBILL de ce service aux fins de l'affichage du rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada) pour cette date.

b) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution des actifs de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Compagnie dans le cadre de la dissolution de ses affaires.

c) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série H désigne un porteur inscrit de ces actions.

d) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales, les instruments ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluant toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

e) **Autres questions relatives au paiement**

- i) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série H est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Compagnie aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.
  - ii) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Compagnie émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Compagnie.
  - iii) La Compagnie aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H aux termes des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.
- f) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de conversion d'une devise en dollars canadiens.

**2. Dividendes**

a) **Versement de dividendes**

- i) Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H auront le droit de recevoir, et la Compagnie devrait verser sur celles-ci, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Compagnie, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes préférentiels en espèces non cumulatifs, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année (« **date de versement de dividendes trimestriels** ») d'un montant par action privilégiée de catégorie A, série H, établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par le prix d'émission.
- ii) Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Compagnie le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante à l'ensemble des porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série H alors en circulation.
- iii) Si le conseil d'administration de la Compagnie ne déclare pas de dividendes ou une tranche de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série H au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H de recevoir ces dividendes ou une tranche de dividendes à l'égard de cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

b) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série H seront versés par chèque de la Compagnie ou de l'agent des transferts, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, du montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la Compagnie. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes trimestriels, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes trimestriels jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (majoré de l'impôt devant être prélevé ou retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Les dividendes représentés par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les trois années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les dividendes sont déclarés payables et réservés aux fins de paiement seront remis à la Compagnie. La Compagnie peut verser des dividendes d'une toute autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

### 3. Rachat

a) **Rachat le 30 juin 2022 et tous les cinq ans par la suite.** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter le 30 juin 2022 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série H alors en circulation sans le consentement des porteurs, au moyen du paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série H rachetée de 25,00 \$ ainsi qu'un montant équivalant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement (« **prix de rachat en espèces** »). Si la date du 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

b) **Rachat après le 30 juin 2017.** Sous réserve de l'article 7 et des dispositions de la Loi sur les assurances, y compris l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut racheter à n'importe quelle date après le 30 juin 2017 qui n'est pas une date de conversion de la série H, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série H alors en circulation sans le consentement des porteurs, moyennant le paiement, pour chaque action privilégiée de catégorie A, série H rachetée, de la somme du prix de rachat en espèces majoré d'un montant de 0,50 \$ par action privilégiée de catégorie A, série H rachetée (« **montant additionnel** »). Si la date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable suivant.

c) **Rachats partiels.** Dans le cas des rachats partiels, les actions privilégiées de catégorie A, série H seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière jugée équitable par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des organismes de réglementation.

d) **Avis de rachat.** La Compagnie donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« **avis de rachat** »). L'avis de rachat doit être donné au moins 30 jours mais au plus tard 60 jours avant la date à laquelle le rachat sera effectué (« **date de rachat** »). L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série H devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, la façon dont la Compagnie compte s'y prendre pour racheter les actions privilégiées de catégorie A, série H, le prix de rachat en espèces, le montant additionnel, le cas échéant, la place où ce prix de rachat et ce montant additionnel, le cas échéant, seront payés et la date de rachat.

e) **Mode de paiement.** La **Compagnie** paiera aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H devant être rachetées, le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats visant les actions privilégiées de

catégorie A, série H faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert et le rachat des actions privilégiées de catégorie A, série H. Ce paiement sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série H représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Compagnie. Sous réserve de l'alinéa 3f), à compter de la date de rachat précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série H faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série H cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série H, sauf si le paiement du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, ne sont pas dûment effectués par la Compagnie sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série H.

f) **Dépôt du prix de rachat.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H faisant l'objet du rachat auprès de la Compagnie ou d'une banque ou société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial ou de comptes spéciaux en fidéicommiss à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série H, qui doit être payé sur remise à la Compagnie ou à cette banque ou société de fiducie, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série H. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, des actions privilégiées de catégorie A, série H pour lequel le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu) du prix de rachat en espèces et du montant additionnel, le cas échéant, tels qu'ils sont déposés, applicables à ces actions privilégiées de catégorie A, série H, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série H devant être rachetées. La Compagnie aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

#### 4. Droit de conversion

a) **Droit de conversion au gré du porteur.** Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série H, tel qu'il est décrit à l'article 3, et sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2022 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion de la série H** »), de convertir (sous réserve des restrictions imposées à la conversion décrites à l'alinéa 4d) et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'une preuve de paiement des impôts (le cas échéant) exigibles) une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de catégorie A, série H en actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série G (« **actions privilégiées de catégorie A, série G** ») à raison de une action privilégiée de catégorie A, série G pour chaque action privilégiée de catégorie A, série H (« **droit de conversion** »). Si la date du 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série H sera le jour ouvrable suivant.

b) **Avis de conversion.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H qui choisissent de convertir leurs actions privilégiées de catégorie A, série H en actions privilégiées de catégorie A, série G à la date de conversion de la série H sont tenus de fournir à la Compagnie un avis écrit (« **avis de conversion** ») à une date qui tombe au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant la date de conversion de la série H applicable. Une fois qu'un avis de conversion est reçu, celui-ci est irrévocable.

c) **Avis de la date de conversion de la série H et du prochain taux de dividende annuel fixe.** Un avis de la date de conversion de la série H et un formulaire d'avis de conversion sera donné par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série H à ce moment-là au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série H. Un avis écrit du taux de

dividende annuel fixe des actions privilégiées de catégorie A, série G (« **taux de dividende annuel fixe** ») pour la prochaine période de cinq ans, après la période initiale prenant fin le 29 juin 2017 sera fourni par la Compagnie aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série H à ce moment-là le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion de la série H.

d) **Conversion automatique.** Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série G si la Compagnie détermine qu'il resterait, à la date de conversion de la série H, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série G en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série G et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série H. La Compagnie donnera un avis écrit à cet égard à l'ensemble des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série H au moins sept jours avant la date de conversion de la série H applicable. De plus, si la Compagnie détermine qu'il resterait, à une date de conversion de la série H, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série H en circulation, après avoir pris en compte la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série G et la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G déposées aux fins de la conversion en actions privilégiées de catégorie A, série H, sous réserve de l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, alors la totalité, mais non une partie, des actions privilégiées de catégorie A, série H en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de catégorie A, série G à raison de une action privilégiée de catégorie A, série G pour chaque action privilégiée de catégorie A, série H à la date de conversion de la série H applicable et la Compagnie donnera un avis écrit à cet égard aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série H restantes à ce moment-là au moins sept jours avant la date de conversion de la série H.

e) **Choix de ne pas convertir et de continuer à détenir les actions privilégiées de catégorie A, série H.** Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion de la part d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H dans les délais prévus à cette fin, les actions privilégiées de catégorie A, série H seront donc réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique décrite à l'alinéa 4d)).

f) **Prise d'effet de l'avis de rachat.** Si la Compagnie donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série H du rachat de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série H à l'égard d'un taux de dividende annuel fixe ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H et, dans ce cas, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série H cessera et sera annulé.

## 5. Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'article 7, les dispositions de la Loi sur les assurances et l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de l'AMF, la Compagnie peut, à tout moment, acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H ou à l'occasion, toute action privilégiée de catégorie A, série H en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'une offre, à n'importe quel prix.

## 6. Droits en cas de liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Compagnie en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Compagnie et des porteurs d'actions de la Compagnie qui sont de rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie A, série H, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H auront le droit de recevoir le prix d'émission pour chaque action privilégiée de catégorie A, série H qu'ils détiennent, majoré de tous les

dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de versement, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Compagnie ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série H. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute distribution supplémentaire des biens ou des actifs de la Compagnie.

## **7. Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série H sont en circulation, la Compagnie ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H, comme il est prévu à l'article 10 :

- i) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série H (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série H);
- ii) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série H (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série H);
- iii) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série H, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- iv) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série H, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de la Compagnie prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série H accumulés jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulee à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série H jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

## **8. Droits de vote**

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de la Compagnie, et d'assister et de voter à celle-ci, à moins que le conseil d'administration n'ait pas déclaré intégralement de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série H dans une période de dividendes donnée, et jusqu'à ce qu'il le déclare pour la première fois. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les administrateurs seront élus, et d'assister à celles-ci, et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de catégorie A, série H détenue (« **droits de vote** ») dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement, mais n'auront aucun droit de vote à l'égard des autres points à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H seront éteints immédiatement au moment du versement par la Compagnie du premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série H auquel les porteurs ont droit aux termes des dispositions relatives aux

actions privilégiées de catégorie A, série H après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Compagnie omette de nouveau de déclarer intégralement des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série H pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

## **9. Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série H**

a) **Émission d'actions supplémentaires.** La Compagnie peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions de toute autre catégorie ou série du capital-actions de la Compagnie qui sont de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H. Il est entendu que rien dans les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H ne touchera le droit de la Compagnie d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'occasion, ni ne restreindra ce droit.

### **b) Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série H**

- i) À l'exception des modifications d'ordre administratif, à compter de la date d'émission, la Compagnie ne supprimera, ne complètera ni ne modifiera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 10 et toute autre approbation nécessaire (notamment celle de la Bourse de Toronto).
- ii) Outre les approbations mentionnées au sous-alinéa 9b)i), la Compagnie ne procédera pas à une suppression, à un ajout ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série H de temps à autre, sans le consentement nécessaire de l'AMF, mais peut le faire avec celui-ci à l'occasion, aux fins des exigences en matière de suffisance du capital aux termes de la Loi sur les assurances ou du MPRCE.

## **10. Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H**

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H relative à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un privilège, d'une restriction ou d'une condition se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A, série H en tant que série ou à toute autre question nécessitant le consentement de ceux-ci, peut être donnée de toute autre manière exigée par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence voulant que l'approbation soit donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H dûment convoquée à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins un quart ( $\frac{1}{4}$ ) des actions privilégiées de catégorie A, série H en circulation sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir. Si, à l'une de ces assemblées, les porteurs d'au moins un quart ( $\frac{1}{4}$ ) des actions privilégiées de catégorie A, série H en circulation ne sont pas présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard et à l'heure et l'endroit pouvant être fixés par le président de l'assemblée. Un avis de l'assemblée ajournée d'au moins sept jours sera donné. À cette assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par au moins deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H mentionnée précédemment.

Les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une reprise en cas d'ajournement et le déroulement de celle-ci sont celles qui sont prescrites de temps à autre par les règlements administratifs de la Compagnie ou les résolutions adoptées par le conseil d'administration

à l'égard des assemblées des actionnaires ou selon ce qui est prévu par la loi. À chaque scrutin tenu à chaque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chacun des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H qui a le droit de voter à celle-ci pourra exercer un vote par action privilégiée de catégorie A, série H détenue.

#### **11. Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série H et transfert, rachat, achat et conversion au moyen du système d'inscription en compte**

a) **Certificat global.** Sous réserve des alinéas 11b) et 11c) et malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées de catégorie A, série H, les actions privilégiées de catégorie A, série H seront représentées sous la forme d'un seul certificat global entièrement nominatif du nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série H émises par la Compagnie et en circulation à l'occasion (« certificat global »), détenues par le dépositaire à titre de gardien du certificat global pour les adhérents ou en son nom, et seront immatriculées au nom de la « CDS & Co. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et de conversions des actions privilégiées de catégorie A, série H seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série H ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série H approuvé par la Compagnie ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Les transferts, les rachats, les achats, les cessions et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série H seront effectués uniquement i) à l'égard des participations des adhérents, au moyen des registres maintenus par le dépositaire ou son prête-nom, et ii) à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents, au moyen des registres maintenus par les adhérents. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 11c), les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série H ne recevront pas de certificat ou tout autre document de la Compagnie ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série H, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable. Les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série H qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série H ou toute autre participation dans celles-ci, ou qui souhaitent exercer les droits de conversion visant les actions privilégiées de catégorie A, série H peuvent le faire uniquement par l'entremise d'un adhérent.

b) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série H.** Aux fins des dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série H, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série H :

- i) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série H aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série H, y compris les versements de dividendes et le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant;
- ii) la Compagnie, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série H, livrera au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série H, le prix de rachat en espèces et le montant additionnel, le cas échéant, et les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série G émises conformément à l'article 4, le cas échéant, en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Compagnie auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série H; et
- iii) les droits des personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série H seront limités aux droits établis par la loi

applicable et par les contrats conclus entre le dépositaire et les adhérents et entre les adhérents et ces personnes, et ils doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte.

c) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, le système d'inscription en compte cessait d'exister, la Compagnie détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Compagnie n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les actions privilégiées de catégorie A, série H du système d'inscription en compte, les alinéas 11a), 11b) et 11d) cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série H. Dans cette éventualité, la Compagnie signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série H sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série H représenté par le certificat global dans le système d'inscription en compte. Dans le cadre de cet échange, l'agent des transferts annulera le certificat global. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série H sous forme nominative définitive émis en échange du certificat global seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série H selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

d) **Paiements, etc.** Les adhérents doivent s'adresser uniquement au dépositaire, conformément aux règles et aux procédures du dépositaire et du système d'inscription en compte, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série H doivent s'adresser uniquement aux adhérents, pour avoir leur quote-part des versements de dividendes et des autres montants ainsi que pour l'émission et la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série G relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série H. Aucune personne, y compris un adhérent, n'aura de réclamation à l'encontre de la Compagnie relativement aux paiements exigibles sur les actions privilégiées de catégorie A, série H ou à l'émission et à la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série G, et les obligations de la Compagnie seront satisfaites lorsqu'elle effectue un paiement ou une émission et une livraison au dépositaire ou à son prête-nom, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série H, relativement à chaque montant ainsi payé ou à chaque nouvelle action privilégiée de catégorie A, série G ainsi émise et livrée.

e) **Dispositions contradictoires.** Les dispositions de l'article 4 et l'exercice du droit de conversion sont assujettis aux dispositions du présent article 11, et en cas de contradiction entre ces dispositions et les dispositions du présent article 11, les dispositions du présent article auront préséance à l'égard de la contradiction.

## 12. Avis

a) **Avis à la Compagnie.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Compagnie par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Compagnie et adressé au secrétaire de la Compagnie. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Compagnie.

b) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H à la Compagnie ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série H dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Compagnie ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Compagnie, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Compagnie. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Compagnie

ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui envoie les certificats par la poste.

c) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H par la Compagnie ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Compagnie ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Compagnie aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

### **13. Choix fiscal**

La Compagnie choisira, de la manière et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série H en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire.

### **14. Retour des fonds non réclamés à la Compagnie**

La Compagnie aura le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Compagnie auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société ou fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série H. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Compagnie, la Compagnie ou la banque ou société ou fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série H, la Compagnie fera le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2b).

### **15. Non-résidents**

À la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série H, la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de catégorie A, série G à une personne dont l'adresse est dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont la Compagnie ou l'agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada où une telle émission obligerait la Compagnie à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou aux lois analogues de ce territoire, notamment les exigences relatives à l'immatriculation, au prospectus, au dépôt ou d'autres exigences semblables en vertu des lois applicables de celui-ci. De plus, la Compagnie peut demander à cette personne, à titre de condition à l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série G à son intention, de lui fournir une déclaration écrite quant à son lieu de résidence, à son statut relatif à l'avoir en actions et à toute autre question demandée par la Compagnie afin de déterminer le droit aux actions privilégiées de catégorie A, série G de cette personne, y compris en vertu de la Loi sur les assurances.

### **16. Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série H, la Compagnie peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chacun d'eux. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombera à la Compagnie de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Compagnie détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle enverra un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Compagnie. Cet avis de la Compagnie demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Compagnie ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Compagnie déposera les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss pour chacun des porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série H n'a pas fourni les détails d'un compte à la Compagnie pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables autrement à ce porteur par la Compagnie dans un compte spécial ou des comptes spéciaux en fidéicommiss à l'égard de ce porteur sera réputé constituer un paiement par la Compagnie à la date du transfert et satisfera à toutes les obligations de la Compagnie relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert ou ce dépôt.

## ANNEXE 2

### AUX STATUTS DE FUSION DE

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. /

INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.

#### Restrictions sur le transfert des titres ou des actions

La détention d'actions avec droit de vote de la Compagnie est assujettie aux restrictions qui s'appliqueraient en vertu de la loi, notamment les restrictions énoncées à la section IV de la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie*, L.Q. 1999, c. 106.

#### Autres dispositions

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la **Loi sur les assurances**), le conseil d'administration peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédant leur nomination.

#### Conversion et annulation des actions

1. À la date de la fusion, les actions du capital-actions de chacune des compagnies fusionnantes émises et en circulation immédiatement avant l'établissement du certificat de fusion sont converties ou annulées comme suit :
  - 1.1 la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et Services Financiers inc. / Industrial Alliance Pacific Insurance and Financial Services inc. (**IAP**) détenues par Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. / Industrial Alliance Insurance and Financial Services inc. (**IA**) immédiatement avant la date de la fusion sont, à compter de cette date, annulées sans remboursement de capital à leur égard et ces actions ne seront pas converties en actions de la Compagnie;
  - 1.2 chacune des actions ordinaires émises et en circulation d'IAP, à l'exception de celles détenues par IA, est, à compter de cette date, convertie selon le nombre échangeable d'actions ordinaires de la Compagnie entièrement libérées, soit le nombre d'actions ordinaires de la Compagnie obtenu en divisant, à l'égard de chaque action ordinaire, la somme de 630 \$ (la **Juste valeur**) par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires d'IA à la Bourse de Toronto (**TSX**) pendant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date de la fusion, calculé conformément aux règles et politiques de la TSX (le **CMPV**) des actions ordinaires d'IA, comme il est indiqué dans la formule ci-dessous :

$$\text{Nombre échangeable} = \frac{\text{Juste valeur}}{\text{CMPV d'une action ordinaire d'IA}}$$

- 1.3 la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions ordinaires de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action ordinaire de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action ordinaire émise et en circulation d'IA;
  - 1.4 la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série A émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions privilégiées de catégorie A, série A de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action privilégiée de catégorie A, série A de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action privilégiée de catégorie A, série A émise et en circulation d'IA;
  - 1.5 la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions privilégiées de catégorie A, série B de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action privilégiée de catégorie A, série B de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action privilégiée de catégorie A, série B émise et en circulation d'IA;
  - 1.6 la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série C émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions privilégiées de catégorie A, série C de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action privilégiée de catégorie A, série C de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action privilégiée de catégorie A, série C émise et en circulation d'IA;
  - 1.7 la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série E émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions privilégiées de catégorie A, série E de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action privilégiée de catégorie A, série E de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action privilégiée de catégorie A, série E émise et en circulation d'IA;
  - 1.8 la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série F émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions privilégiées de catégorie A, série F de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action privilégiée de catégorie A, série F de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action privilégiée de catégorie A, série F émise et en circulation d'IA; et
  - 1.9 la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série G émises et en circulation d'IA sont, à compter de cette date, converties en actions privilégiées de catégorie A, série G de la Compagnie entièrement libérées, à raison d'une action privilégiée de catégorie A, série G de la Compagnie émise et entièrement libérée contre chaque action privilégiée de catégorie A, série G émise et en circulation d'IA.
2. Détention d'actions comportant droit de vote. Pour plus de certitude, la fusion n'aura pas comme conséquence qu'une personne détienne, seule ou avec des personnes liées à elle au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Compagnie.
  3. Pas de fractions d'action. Aucune fraction d'action ordinaire de la Compagnie; d'action privilégiée de catégorie A, série A de la Compagnie; d'action privilégiée de catégorie A, série B de la Compagnie; d'action privilégiée de catégorie A, série C de la Compagnie; d'action privilégiée de catégorie A, série E de la Compagnie, d'action privilégiée de catégorie A, série F ou d'action privilégiée de catégorie A, série G de la Compagnie ne sera émise au moment de la fusion envisagée dans les présentes; le nombre d'actions ordinaires de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série A de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série B de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série C de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série E de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série F de la Compagnie et d'actions privilégiées de catégorie A, série G de la

Compagnie qui seront émises sera plutôt arrondi à la hausse ou à la baisse, selon le cas, au nombre entier le plus près du nombre d'actions ordinaires de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série A de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série B de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série C de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série E de la Compagnie, d'actions privilégiées de catégorie A, série F de la Compagnie et d'actions privilégiées de catégorie A, série G de la Compagnie, selon le cas.

4. Certificats et registres d'actions. Les certificats d'actions représentant les actions d'IAP émises et en circulation sont retournés à des fins d'échange comme IA en donne l'instruction à la date de la fusion (à l'exception des certificats d'actions émis par IAP au nom d'IA qui seront annulés). Les certificats d'actions représentant les actions d'IA émises et en circulation seront réputés être des certificats d'actions émis par la Compagnie à la date de la fusion.